

**REQUETE AFIN DE CONSTAT**  
**(au visa des dispositions de l'article 145 du Code de Procédure Civile)**

**A LA REQUETE DE :**

- **la société Akkadian Partners SA**, société anonyme de droit Luxembourgeois au capital social de 30.000 euros, dont le siège social est sis 18, rue Robert Stümper à Luxembourg (2557), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B256340 agissant en qualité de société de gestion, pour le compte d'**Akkadian Partners Fund**, fonds de titrisation au sens de la loi luxembourgeoise du 22 mars 2004 relative à la titrisation, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 059, prise en la personne de son représentant légal,

**ci-après désignés ensemble « Akkadian »**

**Ayant pour Avocat :**

**Maître Johann Bioche**  
Avocat au Barreau de Paris  
78, avenue Kléber  
75116 - PARIS

Toque : C 1520

Tél. : + 33.6.14.83.81.51  
e.mail : [johann@bioche-avocats.com](mailto:johann@bioche-avocats.com)

au cabinet duquel, il est élu domicile

## A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

Akkadian est actionnaire d'une société anciennement dénommée « Erytech Pharma »<sup>1</sup> et devenue « Phaxiam Therapeutics », (ci-après « **Erytech** »), dont les titres sont admis à la cotation sur le compartiment C d'Euronext Paris et au Nasdaq. Elle est confrontée à la réalisation d'une fusion **entre Erytech et une société Pherecydes. Cette fusion, qui ressort comme contraire à l'intérêt social d'Erytech, a été imposée** en violation des règles impératives gouvernant le droit des sociétés et par abus de majorité :

- **premièrement** parce que la parité de fusion retenue conventionnellement par les parties est à ce point décorrélée de la valorisation réelle des sociétés en cause que, **dès avant que ce projet de fusion ne soit soumis aux actionnaires, le Juge des Référé a considéré comme nécessaire qu'une expertise judiciaire soit diligentée à ce titre, Erytech étant manifestement sous-évaluée et Pherecydes manifestement surévaluée.**

Néanmoins, sans attendre les conclusions de l'expert les dirigeants d'Erytech ont décidé de poursuivre à marche forcée cette fusion en maintenant l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 juin 2023 ;

- **deuxièmement** parce que pour **imposer** cette fusion lors de l'assemblée générale extraordinaire d'Erytech du 23 juin 2023, ses dirigeants ont en fraude verrouillé le vote des actionnaires
  - d'abord, au travers d'une action de concert dont le franchissement de seuil n'a pas été **déclaré, ce qui aurait dû les priver de leurs droits de vote au-delà du seuil non-déclaré** (article L. 233-14 al.1 du Code de Commerce). Les dirigeants d'Erytech et au premier chef le Président du Conseil d'administration, ainsi que le bureau de l'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire d'Erytech du 23 juin 2023, ont été informés de leurs obligations d'écarter du calcul du *quorum* et des votes ces actions<sup>2</sup>. Ils sont passés outre.

C'est ainsi que la fusion a été approuvée par l'AGE d'Erytech du 23 juin 2023.

- ensuite, au travers d'une augmentation de capital en nature **préalable à l'approbation de la fusion et uniquement consentie au profit de certains actionnaires de Pherecydes, afin de leur permettre de disposer de 10% du capital d'Erytech et ainsi, dans un conflit d'intérêts total, de garantir l'approbation de cette fusion le 23 juin 2023.** Outre, que cette augmentation de capital est fondée sur la même parité de fusion manifestement erronée, elle constituait un détournement évident des délégations de compétence votées par les actionnaires d'Erytech, puisqu'il n'a jamais été autorisé des augmentations de capital uniquement destinées à donner des droits de vote à des tiers afin de verrouiller le vote d'une résolution aussi grave qu'une fusion, qui plus est lorsqu'elle est défavorable à Erytech elle-même (!) ;

---

<sup>1</sup> Pièce n° 3 : certificat de détention d'actions

<sup>2</sup> Pièces n° 51 : sommations d'Akkadian

- enfin, en imaginant la désignation d'un mandataire *ad hoc* par le Président du Tribunal de céans aux fins de « faire » le *quorum* **dès la première convocation** de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2023, précisément dans le but d'imposer à coup sûr cette fusion sans délai. Fort heureusement, cette demande ne paraît pas avoir reçu d'accueil favorable du Tribunal.

Elle traduit cependant par l'absurde cette volonté de passer en force cette fusion et peu important à cet égard la bonne information des actionnaires, les règles de droit impératives et les limites de compétence attribuées par la Loi aux organes de contrôle et de direction.

Une fois la fusion approuvée, les actionnaires concertistes paraissent avoir tout simplement disparu, non sans avoir empoché une substantielle plus-value. En revanche, les petits porteurs d'Erytech eux ont perdu 50% de la valeur de leur portefeuille.

Nous le verrons, la requérante est légitime à soupçonner que cette opération de fusion, **qui n'avait aucun intérêt pour Erytech**, était en réalité gouvernée par la seule recherche de la satisfaction des intérêts personnels des dirigeants et de certains actionnaires concertistes en plein conflit d'intérêts au gré d'une collusion frauduleuse que les opérations de constat *in futurum* auront vocation à confirmer **(II)**.

L'examen préalable des principaux faits intéressant la requête donnera une sérieuse indication à la juridiction de céans sur toute l'anormalité de cette opération **(I)**.

## I. LES CIRCONSTANCES DE FAIT

### I.1. PRESENTATION DES PARTIES

1. Créée à Lyon en 2004, Erytech est une société biopharmaceutique de stade clinique qui développe des thérapies innovantes basées sur les globules rouges pour lutter contre des cancers et des maladies orphelines. Elle a été introduite en bourse en France en avril 2013, avec une valorisation boursière *post admission* à la cote de **64.300.000 euros**. Elle a levé près de **400.000.000 euros** en France et aux Etats-Unis et a atteint une valorisation boursière de près de 400.000.000 euros depuis son introduction en Bourse en 2013.
2. Akkadian est de son côté un jeune fonds d'investissements dont l'ambition est de soutenir les « biotech » innovantes représentant un fort potentiel de développement ou de retournement.

### I.2. 2022 : L'ARRET SOUDAIN DU PROGRAMME PHARE « GRASPA » PAR LA DIRECTION D'ERYTECH ET LA NOUVELLE STRATEGIE ANNONCEE

3. Le 6 avril 2022, Erytech publiait la réussite de son étude phase 2 de son produit phare « Graspas » au travers d'une publication du journal *British Journal of Haematology* et annonçait ainsi sa capacité à pouvoir solliciter notamment en Europe et aux Etats-Unis une approbation réglementaire, soit la dernière phase préalable à une mise ultérieure sur le marché du produit<sup>3</sup>.

Le 13 mai 2022, à la faveur d'un communiqué<sup>4</sup>, Erytech

- annonçait la vente de son usine américaine pour 44,5 M€ et disposer d'une **trésorerie de 55 M€ lui permettant d'assurer ses programmes de développement jusqu'à mi-2024** ;
- indiquait conserver **son site de fabrication à Lyon « ainsi que son savoir-faire et ses compétences en process de production pour poursuivre l'innovation dans la fabrication de thérapies cellulaires »** ;
- indiquait prioriser une approbation de son produit Graspas par la FDA (l'autorité de santé américaine) et se voulait optimiste à cet égard au vu des entretiens réguliers intervenus avec cette autorité,
- indiquait des progrès « *encourageants* » au stade de la phase 1 de son produit « rESPECT », avec des résultats complets attendus pour le troisième trimestre 2022 ;
- présentait « ERYCEV » comme étant une nouvelle approche de vésiculation des globules rouges ;

---

<sup>3</sup> Pièce n° 6 : communiqué de presse du 6 avril 2022

<sup>4</sup> Pièce n° 7 : communiqué de presse du 13 mai 2022

- grâce à son niveau de trésorerie, indiquait avoir saisi une banque-conseil pour rechercher de nouvelles stratégies de développements, *via* la recherches de nouveaux partenariats et de nouvelles options pour exploiter la plateforme ERYCAPS.
4. A la faveur de la publication de son document d'enregistrement universel pour l'exercice 2021, Erytech renouvelait la teneur positive de sa relation avec la FDA, et les espoirs sérieux que suscitaient pour elle les résultats prometteurs de ses autres produits en développement<sup>5</sup>.
  5. Lors de l'assemblée générale annuelle de la société, le 24 juin 2022, les actionnaires renouvelaient leur pleine confiance dans la direction, approuvaient les comptes sociaux et, sur sollicitation du Conseil d'Administration, autorisaient le vote de délégations de compétence élargies en termes de plafond de financement, aux fins d'émettre de nouvelles actions par augmentation de capital ou d'autres titres, **ce dans le but afficher de donner les moyens à la gouvernance de disposer des meilleures options possibles pour permettre l'entrée de nouveaux investisseurs et assurer là-encore le développement de l'entreprise**<sup>6</sup>.

**Nota :** Ce sont ces délégations qui seront plus tard utilisées pour créer des droits de vote artificiels au profit des actionnaires de Pherecydes - qui sont les seuls à avoir intérêt à la fusion – afin de permettre l'approbation de la fusion litigieuse. **C'est une fraude et un détournement de pouvoir.**

6. Le 24 août 2022, Erytech annonçait soudainement l'arrêt total de son programme Grasp, aux motifs de demandes complémentaires formées par la FDA qui impliqueraient de trop lourds investissements et d'un environnement concurrentiel devenu trop difficile<sup>7</sup>. Néanmoins, la direction d'Erytech indiquait concentrer désormais ses ressources sur ses programmes précliniques et ses activités de partenariat stratégique.

Avec son savoir-faire, ses autres programmes avancés et prometteurs, sa centaine de brevets, sa technologie, ses salariés, son usine et sa trésorerie assurée jusqu'à mi-2024, Erytech présentait il est vrai tous les atouts pour s'orienter vers des investissements stratégiques porteurs, tout en assurant la réussite de son développement. C'est en tout cas ce qu'annonçaient ses dirigeants et ce que confirmait les analystes ODDO.

Tout comme l'a analysé la banque ODDO<sup>8</sup>, Akkadian a considéré comme opportun d'investir dans cette entreprise innovante qui présentait tous les atouts d'une réussite à moyen termes. A partir du 26 janvier 2023, Akkadian va acquérir progressivement 1.920.000 actions Erytech.

Or...à peine quelques semaines plus tard, Erytech sera présentée et valorisée **sous une approche** prétendument **liquidative (!)** à la faveur de la révélation surprise de l'opération de fusion imaginée avec Pherecydes **(I.3.)**.

---

<sup>5</sup> **Pièce n° 8** : extraits du document d'enregistrement universel pour les comptes 2021

<sup>6</sup> **Pièce n° 9** : compte rendu d'AGM du 24 juin 2022

<sup>7</sup> **Pièce n° 11** : communiqué de presse du 24 août 2022

<sup>8</sup> **Pièces n° 24 et n° 25** : analyse d'Erytech par ODDO

### **I.3. L'ANNONCE SOUDAINE D'UNE OPERATION DE FUSION D'ERYTECH AVEC UNE SOCIETE PHERECYDES**

7. Par communiqué de presse commun en date du 15 février 2023<sup>9</sup>, Erytech et Pherecydes ont annoncé un projet de rapprochement stratégique structuré « *comme une fusion par absorption de PHERECYDES au sein d'ERYTECH, en vertu de laquelle les actionnaires de PHERECYDES recevraient des actions ordinaires ERYTECH nouvellement émises en contrepartie de l'apport des actifs et des passifs de PHERECYDES (la « **Fusion Proposée** »).* A l'issue de la Fusion Proposée, l'ensemble des actifs et passifs de PHERECYDES sera transféré à ERYTECH et PHERECYDES sera dissoute. (...) les actionnaires de PHERECYDES recevront 15 nouvelles actions ERYTECH pour 4 actions PHERECYDES. A l'issue de l'opération, les actionnaires de PHERECYDES détiendront environ 49,5% du capital social et des droits de vote d'ERYTECH ».

« Un commissaire aux apports sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lyon pour établir des rapports sur la valeur des apports et l'équité du rapport d'échange dans le cadre de la Fusion Proposée (...).

Les Assemblées Générales Extraordinaires (« AGE ») d'ERYTECH et de PHERECYDES seront appelées à se prononcer sur la Fusion Proposée, dont la convocation est actuellement prévue à la fin du premier semestre 2023 (ou au début du second semestre 2023). Les résolutions d'approbation de la Fusion Proposée devront obtenir, au niveau de chaque société, le vote positif des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. (...) »

**nota :** Précisons que dans la présentation conjointe de l'opération (février 2023) publiée le 16 février 2023 sur le site internet de Pherecydes, les sociétés concernées confirment une « *fusion entre égaux* » avec une « *parité établie à 4 actions PHERECYDES contre 15 actions ERYTECH (49,5% / 50,5 % sur une base entièrement diluée)* » **soit une parité de 1 pour 1 en termes de valorisation**<sup>10</sup>.

8. Pour en revenir au communiqué du 15 février 2023<sup>11</sup>, il était également annoncé tout à la fois **(a)** une action de concert entre deux des actionnaires de référence d'Erytech – **Auriga** et Recordati SpA –, et **(b)** une augmentation de capital à intervenir comme opération préalable à la fusion et consistant en un apport en nature d'actions Pherecydes à Erytech, selon la même parité que la fusion proposée, rémunérée par l'émission d'actions nouvelles Erytech à hauteur de 10% du capital social et des droits de vote, afin que les actionnaires de Pherecydes devenus actionnaires d'Erytech **votent en faveur de la fusion :**

---

<sup>9</sup> **Pièce n° 12 :** communiqué de presse du 15 février 2023

<sup>10</sup> **Pièce n° 13 :** Présentation du projet de rapprochement stratégique publié sur le site internet de Pherecydes le 16 février 2023

<sup>11</sup> **Pièce n° 12 :** *Ibid*

a. l'action de concert annoncée :

*« ERYTECH a reçu des engagements de la part de Auriga Partners (agissant au nom d'Auriga Ventures III) et Recordati SpA, qui représentent ensemble environ 4,67% du capital social et 8,91% des droits de vote d'ERYTECH, de voter en faveur des résolutions liées à l'opération lors de l'AGE d'ERYTECH.*

b. l'augmentation de capital par apport en nature au bénéfice des actionnaires de Pherecydes :

*« PHERECYDES a reçu des engagements de la part de Elaia Partners (agissant au nom d'Auriga IV Bioseeds), Go Capital (agissant au nom de Ouest Ventures III) et du pool d'actionnaires représenté par M. Guy Rigaud, qui représentent ensemble environ 41,5% du capital social et des droits de vote de PHERECYDES, d'apporter, après la conclusion de l'accord de fusion mais avant la réalisation de la Fusion Proposée, une quote-part de leurs actions PHERECYDES à ERYTECH en contrepartie d'actions ERYTECH nouvellement émises qui représenteraient un maximum de 10% des actions ERYTECH, selon le même ratio d'échange que la Fusion Proposée, et, par la suite, de voter en faveur des résolutions liées à l'opération lors de l'AGE d'ERYTECH. ERYTECH réalisera l'augmentation de capital résultant des apports en nature en vertu de la délégation conférée par son assemblée générale du 24 juin 2022 (29<sup>ème</sup> résolution). ».*

9. Disons-le d'emblée :

- (i) **s'agissant de l'action de concert annoncée**, Erytech s'est « trompée » dans ses calculs, en omettant 129.310 actions détenues au porteur par Auriga Partners. En les réintégrant, le concert « Auriga Partners – Recordati SpA » franchit le seuil de 5% de détention du capital pour s'établir à **5,09%** du capital d'Erytech et 9,31% des droits de vote. Ce franchissement du seuil de 5 % du capital aurait dû être déclaré. Ca n'a pas été le cas.

La sanction automatique est qu'en vertu des dispositions de l'article L. 233-14 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Commerce les actions des concertistes sont privées du droit de vote au-delà du seuil franchi non déclaré, soit ici 5% du capital social. **C'est donc tout le calcul du quorum et du décompte des voix lors du vote de l'assemblée générale du 23 juin 2023 qui est faux.**

- (ii) **s'agissant de l'augmentation de capital par apport en nature**, et au-delà de la parité litigieuse retenue, cette opération préalable à la fusion, **qui n'apporte rien à Erytech en termes de renforcement des fonds propres ou de valeur**, intervient à rebours de l'objet et de la destination des délégations de compétence votées par l'assemblée générale d'Erytech du 24 juin 2022 au bénéfice du Conseil d'Administration pour émettre de nouvelles actions<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce n° 10 : *Ibid*

Ces délégations de compétence données en juin 2022 n'ont jamais été accordées pour permettre à la direction d'Erytech d'attribuer des droits de vote en vue de verrouiller l'approbation d'une opération de fusion, surtout lorsqu'une telle opération intervient dans le seul sens des intérêts particuliers d'actionnaires et dirigeants et dans un sens contraire à ceux d'Erytech (c'est la question de la parité).

(iii) **S'agissant des parties prenantes à l'opération**, on notera la présence comme actionnaires des sociétés Erytech ET Pherecydes à l'occasion de leur fusion, de deux fonds **Auriga**, le FCPI Auriga Ventures III, représenté par Auriga Partners et qui était à ce moment-là actionnaire d'Erytech et le FCPI Auriga IV Bioseeds, représenté par Elaia Partners, quant à lui actionnaire de Pherecydes.

A l'origine, c'est la société de gestion Auriga Partners qui représentait à la fois le fonds FCPI Auriga Ventures III et le fonds FCPI Auriga IV Bioseeds, lequel avait tous deux été lancés par Monsieur Franck Lescure, alors manager chez Auriga Partners (de 2004 à 2018).

Monsieur Franck Lescure était le représentant permanent d'Auriga Partners lorsque celle-ci était membre du Conseil de surveillance d'Erytech (jusqu'en 2013) et administrateur chez Pherecydes.

En 2018, Monsieur Franck Lescure « quitte » en apparence Auriga Partners pour une autre société de gestion dénommée « Elaia Partners », qui se voit alors confiée une convention de délégation de gestion du fonds FCPI Auriga IV Bioseeds<sup>13</sup>.

C'est ainsi qu'Elaia Partners représenté par Monsieur Franck Lescure, remplace en apparence Auriga Partners dans ses mandats lorsque l'actionnaire est le FCPI Auriga IV Bioseeds, par exemple en tant qu'administrateur de Pherecydes depuis 2019.

Monsieur Franck Lescure est donc directement ou indirectement des deux côtés.

Lorsque la fusion est annoncée entre Erytech et Pherecydes le 15 février 2023 sur la base d'une parité de fusion de 1 pour 1, il est annoncé en même temps :

- l'engagement d'Auriga Partners (agissant au nom du FCPI Auriga Ventures III) de voter en faveur de la fusion coté Erytech ;
- l'engagement d'Elaia Partners (agissant au nom du FCPI Auriga IV Bioseeds) d'apporter, après la conclusion de l'accord de fusion mais avant la réalisation de la fusion, des actions Pherecydes à

---

<sup>13</sup> **Pièce n° 44.** déclarations de franchissement de seuil et déclaration d'intention – Fin de l'action de concert publiées par l'AMF le 7 juillet 2023



Erytech en échange d'actions de cette dernière nouvellement émises, sur la même parité que la parité de fusion, afin de voter en faveur de la fusion à la fois coté Pherecydes et donc aussi coté Erytech.

- l'engagement d'Elaia Partners (agissant pour le compte d'Auriga IV Bioseeds) de souscrire, avec d'autres actionnaires, à une augmentation de capital de PHERECYDES pour un montant total de 1,5 million d'euros et qui permettra au FCPI Auriga IV Bioseeds, géré par Elaia Partners, d'augmenter sa participation dans Pherecydes et de la faire ainsi passer de 20,65 % à 23,28 % du capital.

Cette augmentation de capital donnera à Pherecydes la trésorerie tout juste suffisante pour survivre jusqu'à l'approbation de la fusion. Selon son propre dirigeant, à défaut d'augmentation de capital et d'approbation de la fusion, cette société aurait été placée en liquidation judiciaire. C'est dire si la participation d'Auriga dans Pherecydes était menacée de perte sèche.

A l'inverse, la participation d'Auriga Partners au sein d'Erytech ne représentait que 3,70 % du capital lors de l'annonce de la fusion en février 2023.

Puis, *post* fusion « Erytech – Pherecydes », et après régularisation des déclarations de franchissement de seuil, d'intention et de fin d'action de concert publiées auprès de l'AMF le 7 juillet 2023, il était annoncé la résiliation de la convention de délégation de gestion du FCPI Auriga IV Bioseeds à Elaia Partners et le retour de Auriga Partners en qualité de gérant du FCPI Auriga IV Bioseeds.

Et de son côté, Monsieur Franck Lescure a rejoint Auriga Partners.

Toutes ces opérations constituent autant d'indices permettant de légitimement soupçonner que cette fusion, particulièrement défavorable aux (vrais) actionnaires d'Erytech, a été notamment ordonnancée dans le but de permettre à Auriga de dégager une plus-value substantielle inespérée sur une participation moribonde détenue dans Pherecydes (à nouveau, Auriga représentait au moment de la fusion 23,28 % du capital de Pherecydes alors qu'il ne représente que 3,36 % du capital d'Erytech).

C'est en cela que les opérations de constat auront notamment pour objet de rechercher les accords passés entre Monsieur Franck Lescure et les dirigeants d'Erytech et de Pherecydes afin de (i) convenir de ce projet de fusion et (ii) forcer sa réalisation sur la base d'une parité de fusion surévaluant Pherecydes et sous-évaluant Erytech.

Par ailleurs, la recherche de l'intérêt personnel de Monsieur Franck Lescure à l'opération doit également être l'un des objets des opérations de constat, puisqu'il est assez peu douteux qu'en tant que manager il disposait de ce que la pratique désigne comme étant les « *carried interest* ».

10. Quant à la parité de valorisation retenue elle-même, celle-ci interpellait autant que l'intérêt de l'opération de fusion envisagée par Erytech si l'on retient que d'un côté c'est une parité de 1 pour 1 qui a été retenue, alors que d'un autre côté, au vu des informations publiques diffusées il ressort que :

- Erytech a été constituée en 2004 et a été introduite en bourse en France en avril 2013, avec une valorisation boursière post IPO de 64,3 M€ ; elle est cotée sur le Compartiment C d'Euronext ;
- Pherecydes a été constituée en 2006 et a été introduite en bourse en France en février 2021, avec une valorisation boursière post IPO de 34,9 M€ ; elle est cotée sur le marché Euronext Growth ;
- Erytech a levé près de 400 M€ en France et aux Etats-Unis et a atteint une valorisation boursière de près de 400 M€ depuis son introduction en Bourse en 2013 ;
- Pherecydes a levé uniquement 25,6 M€ en France depuis sa constitution en 2006, dont 12,6 M€ depuis son introduction en Bourse en 2021 et a atteint une valorisation boursière de 13,8 M€ en décembre 2022 avant l'annonce du projet de rapprochement stratégique avec Erytech ;
- **la trésorerie d'Erytech s'élevait à 38,8 M€** au 31 décembre 2022 (communiqué de presse d'ERYTECH du 22 mars 2023)
- la trésorerie de Pherecydes s'élevait à 1 M€ au 31 décembre 2022 renforcée par une levée de fonds de 1,5 M€ réalisée par ses propres actionnaires pour permettre à la société de maintenir l'activité jusqu'à la conclusion de cette fusion (communiqué de presse de Pherecydes du 30 mars 2023).

Dit autrement, si Pherecydes n'avait pas reçu le financement récent de 1,5 M€, investi uniquement dans la perspective de l'opération de rapprochement avec Erytech, elle n'aurait pas eu les moyens financiers de poursuivre son activité au cours du premier semestre 2023 face à un mur de dette de -2.500 K€.

- Pherecydes reconnaît elle-même que sa « *trésorerie (...) s'élève à la somme de 1.146.000 € au 31 mai 2023 et au vu des engagements à venir de la société et des factures restant à régler, celle-ci n'aura plus de trésorerie pour financer ses besoins généraux à compter de la mi-juillet 2023.* »<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> **Pièce n° 48** : attestation du directeur général de Pherecydes du 5 juin 2023 communiquée devant la Juridiction des Référéés du Tribunal de commerce de Lyon au titre de l'intervention volontaire de Pherecydes

- Pherecydes n'en est qu'au démarrage de l'étude clinique phase II de son produit PhagoDAIR, laquelle n'a du reste suscité qu'un intérêt d'estime, puisque la seule levée de fonds réalisée en un an (hors levée de 1,5M€ faite pour les besoins de maintien en survie de la société dans le cadre du projet de fusion) n'aura été que de 3,1 M€, **intégralement consommée du reste en trois mois.**

**11.** Après avoir tenté, en vain, de sensibiliser la direction d'Erytech sur la perte de valeur induite par ce projet de fusion, Akkadian diffusait, le 12 mai 2023, un communiqué<sup>15</sup> aux termes duquel elle pointait l'anormalité manifeste de la parité de fusion convenue et l'état de cessation des paiements potentiel de Pherecydes, outre le déséquilibre là-encore anormal du partage des rôles de direction *post fusion* ; **à Pherecydes la direction générale et la présidence du Conseil d'Administration et au directeur général actuel d'Erytech un rôle subalterne de direction de l'entité américaine qui abrite 7 salariés.**

Akkadian demandait au Conseil d'administration d'Erytech de « *stopper immédiatement les frais liés à cette transaction clairement orientée contre les intérêts des actionnaires d'Erytech (avec d'ores et déjà 1,2 million d'euros dépensés)* » et de « *concentrer ses efforts sur la recherche d'une ou de plusieurs cibles susceptibles de générer de la valeur à court et moyen terme pour l'ensemble des actionnaires d'Erytech... et non de Pherecydes* ».

**12.** Le 15 mai 2023<sup>16</sup>, Erytech publiait un communiqué informant du rendu des rapports du Commissaire à la fusion<sup>17</sup>, de la poursuite du projet et de l'émission des actions nouvelles au bénéfice des actionnaires de Pherecydes en rémunération de l'apport en nature d'actions Pherecydes, sur le fondement d'un rapport du Commissaire aux apports<sup>18</sup> établi sur la même base de valorisation que la fusion leur conférant **en apparence** 10% du capital social et des droits de vote d'Erytech. *En apparence seulement, puisque nous l'avons indiqué, ces actionnaires sont en réalité privés de leurs droits de vote au-delà du seuil de 5% du capital.*

Erytech annonçait :

- la désignation en qualité d'administrateurs de deux actionnaires de Pherecydes devenus également actionnaires d'Erytech *via* l'opération d'augmentation de capital par apport en nature précitée ;
- la désignation futur d'un mandataire *ad hoc* avec mission de représenter le *quorum* lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2023.

**13.** Dans ce même communiqué, Erytech indiquait qu'ensuite de cette augmentation de capital destinée à permettre aux actionnaires de Pherecydes d'acquérir des droits de vote en vue d'approuver cette fusion, les sociétés « ***Elai Partners, Go Capital et le pool d'actionnaires de Pherecydes représenté par Monsieur Guy Rigaud ont déclaré avoir l'intention, avec Auriga Partners, d'agir de concert vis-à-vis d'Erytech*** ».

<sup>15</sup> **Pièce n° 16** : communiqué de presse d'Akkadian en date du 12 mai 2023

<sup>16</sup> **Pièce n° 17** : Communiqué de presse d'Erytech du 15 mai 2023

<sup>17</sup> **Pièce n° 18** : rapport du Commissaire à la fusion

<sup>18</sup> **Pièce n° 19** : rapport du Commissaire aux apports

Et c'est ainsi que le 24 mai 2023<sup>19</sup>, l'Autorité des marchés financiers publiait une déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention (art. L. 233-7 du Code de Commerce), ainsi qu'une déclaration d'action de concert (art. L. 233-10 du Code de Commerce), dont il ressort :

*« le concert composé (i) de la société Elaia Partnes, agissant pour le compte du FCPI Auriga IV Bioseeds dont elle assure la gestion, (ii) de la société Go Capital, agissant pour le compte du FCPI IV Ouest Venture dont elle assure la gestion, (iii) de la société Auriga Partners agissant pour le compte du FCPI Auriga Ventures III dont elle assure la gestion et (iv) du sous-concert Guy Rigaud a déclaré avoir franchi en hausse, le 15 mai 2023, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société Erytech Pharma et détenir de concert 4.249.267 actions Erytech Pharma représentant 5.267.479 droits de vote, soit 12% du capital et 14,79% des droits de vote de cette société [...]. »*

Cette déclaration confirmait donc que ce concert rejoignait celui mentionné dans le communiqué de presse du 15 février 2023 (rappelé dans ladite déclaration) entre Auriga Partners et Recordati SpA portant sur le même objet : l'engagement des concertistes de voter en faveur de la fusion.

Aucune déclaration du franchissement de seuil de 5 % du capital social n'était régularisée, laissant le franchissement de seuil de 5% irrégulier.

14. De son côté, Akkadian renouvelait son opposition à la fusion et dénonçait ce qu'elle considère relever d'un abus de pouvoir<sup>20</sup>.

Compte tenu de la poursuite à marche forcée de ce projet manifestement déséquilibré et défavorable à Erytech, Akkadian désignait le cabinet Abergel & Associés aux fins de dresser une revue de cohérence de la parité retenue pour la fusion et l'apport en nature des actions Pherecydes.

Ses premières conclusions – **confirmées depuis** – sont éloquentes<sup>21,22</sup>, tant les méthodes de valorisation retenues interrogent à tous niveaux sur l'analyse sur leur cohérence et leur bien-fondé **(I.4)**

---

<sup>19</sup> **Pièce n° 22** : déclarations de franchissement de seuil et déclaration d'intention - action de concert, publiées par l'AMF le 24 mai 2023

<sup>20</sup> **Pièce n° 20** : Communiqué de presse d'Akkadian en date du 19 mai 2023

<sup>21</sup> **Pièce n° 4** : note technique Abergel & Associés n°1

<sup>22</sup> **Pièce n° 52** : note technique Abergel & Associés n° 2

#### I.4. LA REVUE DE COHERENCE ETABLIE PAR LE CABINET ABERGEL & ASSOCIES

EN SYNTHESE,

15. Entre autres anomalies, Abergel & Associés relève que Pherecydes est valorisée 18.000.000 euros, alors que :

- cette valorisation repose sur un plan d'affaires établi... sur **20 ans (!)**, avec une absence de visibilité sur les résultats des programmes de recherches conduits, puisqu'ils n'en sont qu'à leur balbutiement ;
- elle sera en état de cessation des paiements au jour de la fusion ;
- sa situation nette comptable au 31 décembre 2022 est de +7,5M€ ;
- sa situation financière est déséquilibrée à hauteur de (1,5M€) ;
- elle réalise 18M€ de pertes au 31 décembre 2022.

16. En première analyse au vu des informations publiques disponibles, **Pherecydes** apparaît dès lors **manifestement surévaluée** et les méthodes de valorisations retenues interpellent particulièrement au rang de leur cohérence et - on le verra *infra* - du respect du principe d'homogénéité des méthodes de valorisation.

17. S'agissant de la valorisation d'Erytech, Abergel & Associés relève immédiatement deux distorsions fondamentales d'approches de valorisation, qui faussent l'analyse :

- d'abord, Erytech a été valorisée standalone, là où Pherecydes a été valorisée sous approche (très) prospective de 20 ans ;
- ensuite, Erytech est valorisée en liquidatif, alors que personne n'a jamais décidé d'une telle mesure et qu'elle annonçait à peine quelques semaines plus tôt poursuivre de nombreux projets pour lesquels elle avait substantiellement investi ces dernières années, rompant avec l'homogénéité des approches.

Sur le fond, rien ne permet d'établir la valorisation d'Erytech à 18M€, lorsque l'on observe que :

- sa trésorerie s'élève au 30 mars 2023 à 30,5M€ (vs 1M€ pour Pherecydes) ;
- sa situation nette comptable au 31 décembre 2022 est de **+23,5 M€** ;
- sa situation financière est excédentaire au 30 juin 2022 pour s'établir à 34,8 M€.

18. A l'aune de ces premières constatations, Erytech apparaît manifestement sous-évaluée et Pherecydes manifestement sur-évaluée, ce sur la base de méthodes de valorisation qui interrogent particulièrement au regard de leur distorsion. Retenons que ces constatations d'Abergel & Associés et d'Akkadian sont précisément celles formées par les analystes que sont **Portzamparc**, pour ce qui concerne Pherecydes, **et ODDO**, pour ce qui concerne Erytech.

En substance, si Portzamparc émet une recommandation négative sur Pherecydes, suite à l'annonce de la fusion avec Erytech<sup>23</sup>, ODDO voit en revanche en Erytech, **post arrêt du Grasp**, et avant fusion, une société sérieusement susceptible de voir sa valorisation croître à court et moyen terme, notamment grâce aux projets déjà en portefeuille et à la restructuration de réduction des coûts initiée<sup>24</sup>.

La presse spécialisée y voit...un mariage de « *la carpe et du lapin* »<sup>25</sup>, car « *tout semble indiquer que les deux entités ne sont pas égales. Tant sur le papier, que dans la réalité* ».

19. Il est dès lors pudiquement singulier que la parité de fusion et le projet de fusion proposés restituent l'exact contraire de ce que démontrent l'information comptable et technique datant **d'à peine quelques semaines**, les analystes financiers, et un expert judiciaire/expert-comptable régulièrement désigné par les juridictions aux Commissariats à la fusion - Abergel & Associés -, outre ce que les dirigeants d'Erytech eux-mêmes déclaraient jusqu'alors.

20. Ces irrégularités et anomalies affectant la parité de fusion et les distorsions de méthodes de valorisation ont suffisamment interpellé le Juge des Référé du Tribunal de Commerce de Lyon pour le déterminer à considérer qu'une expertise judiciaire aux fins de donner un avis sur la parité de fusion s'avérerait utile et pertinente **(I.5.)**.

#### **I.5. L'ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES EN DATE DU 14 JUIN 2023 : LA DESIGNATION D'UN EXPERT JUDICIAIRE**

21. Le Juge des Référé du Tribunal de Commerce de Lyon a, par une Ordonnance du 14 juin 2023<sup>26</sup>, fait droit à la demande d'Akkadian de désignation d'un expert-judiciaire aux fins de donner un avis sur la parité de fusion retenue, relevant en particulier :

*« Il se déduit ensuite de l'article 145 du code de procédure civile que la demande doit être basée sur un motif légitime d'établir ou conserver la preuve d'un fait. Ce motif légitime doit découler de la possibilité d'un litige entre les parties. Cette possibilité d'un litige doit être caractérisée par le juge.*

*Selon le moyen de la société AKKADIAN PARTNERS, la parité de fusion retenue dans le projet de fusion désavantagerait les actionnaires de la société ERYTECH PHARMA au profit des actionnaires de la société PHERECYDES. Dans son assignation, la société AKKADIAN PARTNERS invoque la possible nullité de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire invitée à statuer sur la fusion suite à une fraude.*

<sup>23</sup> Pièce n° 23 : analyse de Pherecydes par Portzamparc

<sup>24</sup> Pièces n° 24 et n° 25 : analyse d'Erytech par ODDO

<sup>25</sup> Pièce n° 39 : article Biotech Finance – mensuel n° 31

<sup>26</sup> Pièce n° 28 : Ordonnance du Juge des Référé du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 14 juin 2023

Elle fait également référence à une possible « action en responsabilité à l'encontre notamment des dirigeants d'Erytech au titre de l'acte anormal de gestion ».

« La présente juridiction considère que le rapport du cabinet Abergel & Associés, présenté par la société AKKADIAN PARTNERS, exploite des informations qui étaient à la disposition de la société AKKADIAN PARTNERS en sa qualité d'actionnaire minoritaire. Ce rapport ne débouche certes pas sur des conclusions définitives, dans la mesure où les informations sur lesquelles il s'appuie étaient insuffisantes pour cela (sachant que la société ERYTECH PHARMA allègue que ce rapport n'exploite pas l'intégralité de l'information disponible), **mais il soulève des questions dont la pertinence paraît suffisante pour pouvoir affirmer que l'actionnaire minoritaire dispose d'un intérêt légitime à les voir approfondir sur la base d'informations additionnelles dont il ne disposait pas (...).** »

22. Compte tenu de cette décision, le simple respect de la sincérité et de la loyauté de l'information offerte aux actionnaires aurait sans doute dû déterminer la direction d'Erytech à ajourner l'assemblée générale extraordinaire d'approbation du projet de fusion. Rien de cela ici. Les dirigeants d'Erytech choisissaient de poursuivre *ne varietur* cette approbation.

Ce n'est pas le seul « fait d'arme » des dirigeants d'Erytech, puisque confronté à la découverte par Akkadian de la nullité potentielle de leur AGE du 23 juin 2023, ils décidaient malgré tout – et là-encore – de poursuivre l'approbation de cette fusion (I.6.).

#### I.6. LA PRIVATION DES DROITS DE VOTE DES CONCERTISTES AU-DELA DU SEUIL DE 5% DU CAPITAL SOCIAL

23. On se souvient qu'aux termes du communiqué de presse du 15 février 2023, il était précisé :

« **ERYTECH a reçu des engagements de la part de Auriga Partners (agissant au nom d'Auriga Ventures III) et Recordati SpA, qui représentent ensemble environ 4,67% du capital social et 8,91% des droits de vote d'ERYTECH, de voter en faveur des résolutions liées à l'opération lors de l'AGE d'ERYTECH.** »

24. Or, le calcul de la proportion de détention du capital et des droits de vote des concertistes omet la prise en compte de 129.310 actions Erytech détenues au porteur par Auriga Partners au 31 décembre 2022 et au 28 mars 2023<sup>27</sup>, incidemment toujours détenues au 24 mai 2023, et qui représentent 0,42% du capital social d'Erytech au 15 février 2023.

En conséquence, **Auriga Partners et Recordati SpA représentent en réalité ensemble au 15 février 2023, 5,09 % du capital social et 9,31% des droits de vote d'Erytech.**

Aucune déclaration de franchissement de seuil n'a pourtant été régularisée.

---

<sup>27</sup> Pièce n° 34 : extrait du document d'enregistrement universel d'Erytech, 2022, établi le 28 mars 2023, p. 162, Tableau de Répartition du capital et des droits de vote avec la note de bas de page n° 2

25. Ce concert a été rejoint par le concert révélé le 15 mai 2023 et formé par « **Elaia Partners, GO Capital ainsi que le sous-concert Guy Rigaud** », qui a confirmé que le concert ne portait sur l'engagement des concertistes de voter en faveur des résolutions relatives à la fusion lors de l'assemblée générale des actionnaires d'Erytech et qui lui a donné lieu à une déclaration de franchissement de seuil de 10% du capital social et des droits de vote d'Erytech, sans toutefois que le premier franchissement de seuil de 5 % du capital social n'ait été régularisé.

On sait que l'article L. 233-14 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Commerce organise une sanction automatique en cas de défaut de déclaration de franchissement de seuil. Elle consiste en la privation des droits de vote touchant « **les actions excédant la fraction qui n'a pas été déclarée.** »

Au cas d'espèce, la conséquence de cette irrégularité est donnée par le Professeur Yann Paclot, qui a été consulté par Akkadian, en ces termes :

**« dans la mesure où le franchissement de seuil de 5% par Auriga Partners et Recordati SpA le 15 février n'a fait l'objet d'aucune régularisation, on doit conclure que la sanction prévue à l'article L. 233-14 frappe toutes les actions des concertistes excédant ce seuil non déclaré », et peu important les déclarations publiées concernant le dépassement du seuil suivant de 10%.**

26. Face à cette sanction automatique et d'ordre public, Akkadian a, préalablement à l'AGM du 23 juin 2023, fait deux sommations<sup>28</sup> au Président du Conseil d'Administration d'Erytech de prendre les mesures nécessaires afin que les actions détenues par les concertistes excédant le seuil de 5 % du capital social ne soient pas prises en compte pour le calcul des droits de vote (et incidemment du *quorum*), ce compte tenu des dispositions impératives de l'article L. 233-14 du Code de Commerce.

Nombreux auraient tourné les talons pour moins que ça et renoncé à tenir compte de ces actions privées de droit de vote au-delà du seuil de 5%.

Ici, manifestement le Président du Conseil d'Administration et le bureau de l'assemblée générale sont passés outre, les actionnaires privés de droit de vote au-delà du seuil de 5% du capital social ayant voté « comme un seul homme » l'approbation de cette fusion le 23 juin 2023 et ainsi placé les actionnaires devant le « fait accompli ».

---

<sup>28</sup> Pièces n° 35 à 38 : sommations et réponse d'Erytech



## **I.7. L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JUIN 2023 ET LES MANCEUVRES POST APPROBATION DE LA FUSION**

27. Nonobstant l'ensemble de ces circonstances, les dirigeants d'Erytech maintenaient donc l'assemblée générale du 23 juin 2023 y compris sur sa partie « extraordinaire » ayant pour objet l'approbation du projet de fusion avec Pherecydes<sup>29\_30\_31</sup>.

Sans surprise, l'opération était approuvée<sup>32</sup> et l'ensemble devenait « Phaxiam Therapeutics ».

28. Mais, ce que l'on observait d'éminemment troublant était l'évolution du cours de bourse. Dès approbation, l'action « Phaxiam / Erytech » perdait quasi-instantanément **-34% de sa valeur**.

Puis, on découvrait qu'Elaiia Partners, qui assurait la gestion du FPCI Auriga IV Bioseeds, conformément à une convention de délégation partielle de gestion octroyée par la société Auriga Partners, avait cessé sa mission le 30 juin 2023<sup>33</sup>, **laquelle mission n'avait donc existé que pour « les besoins de cette fusion »**, tout comme l'augmentation de capital, tout comme l'action de concert, tout comme la parité de fusion, tout comme sa désignation au poste d'administratrice de Pherecydes. **Autant d'artifices qui renseignent encore un peu plus sur les manœuvres employées pour imposer une opération aux actionnaires et peu important que l'information diffusée soit trompeuse, incomplète ou encore incohérente.**

Quant à la chute brutale du cours de bourse, elle paraît s'expliquer par la **revente massive** des titres « Erytech » reçus par les actionnaires de Pherecydes venus prêté leur concours au concert, dont et particulièrement Auriga, dès l'approbation de la fusion<sup>34</sup>.

29. Aujourd'hui, celle qui est devenue « Phaxiam Therapeutics », comme fruit de la fusion « Erytech/Pherecydes », est une société dont les projets suivent une avancée toute relative en phase 1 seulement de la recherche, venant ainsi de brûler en à peine 6 mois plus de 15 M€ de trésorerie faisant passer sa trésorerie de 25,2 M € au 30 juin 2023 à 10 M € au 19 janvier 2024<sup>35</sup>.

Au regard du rythme effréné de dépenses engagées par les dirigeants de Phaxiam parvenus ou maintenus en poste après l'opération de fusion, il est évident que la société Phaxiam n'a que peu de visibilité avant cessation des paiements et liquidation judiciaire.

---

<sup>29</sup> **Pièce n° 40** : avis de réunion des actionnaires d'Erytech

<sup>30</sup> **Pièce n° 41** : rapport du Conseil d'Administration en vue de l'AGM du 23 juin 2023

<sup>31</sup> **Pièce n° 42** : projet de traité de fusion soumis à l'approbation de l'AGE du 23 juin 2023

<sup>32</sup> **Pièce n° 43** : résultat des votes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2023

<sup>33</sup> **Pièce n°44** : déclarations de franchissement de seuils et déclaration d'intention – Fin d'action de concert, publiées par l'AMF le 7 juillet 2023

<sup>34</sup> **Pièce n° 51** : sommations aux actionnaires concertistes

<sup>35</sup> **Pièce n° 53** : communiqué de Phaxiam du 19 janvier 2024

Entre-temps,

- l'ex-dirigeant d'Erytech a réussi son projet de partir vivre avec sa famille aux Etats-Unis où il ne gère que 7 employés ;
- Auriga – *comme les autres actionnaires* – a réalisé une plus-value « inespérée », que Pherecydes ne lui aurait jamais offerte sans cette opération ;
- les actuels dirigeants de Phaxiam Therapeutics, qui sont les anciens de Pherecydes, ont (enfin) une source de revenus personnels, puisque la trésorerie leur permet une rémunération que n'autorisait assurément pas Pherecydes. Rappelons en effet que selon leurs propres déclarations Pherecydes aurait été en état de cessation en juillet 2023 si la fusion n'avait pas eu lieu<sup>36</sup>.
- Monsieur Franck Lescure a quitté Elaia Partners, *mission accomplie ?*, pour retrouver Auriga Partners.

Cette opération n'a eu aucun intérêt pour Erytech et ses (vrais) actionnaires. A l'inverse, elle n'a d'intérêts que pour certains actionnaires de Pherecydes, et au premier chef Auriga, ainsi que les dirigeants des entités concernées.

Compte tenu des circonstances frauduleuses et abusives ayant entouré cette opération, il y a tout lieu de s'interroger sur les avantages, gratifications et autres accords secrets intervenus entre les dirigeants, anciens dirigeants et actionnaires concertistes au titre de cette opération de fusion.

C'est l'objet de la mesure de constat *in futurum* sollicité (II).

---

<sup>36</sup> Pièce n° 48 : attestation du dirigeant de Pherecydes

## II. DISCUSSION

Seront successivement précisés :

- la compétence de la juridiction saisie pour autoriser la mesure de constat sollicitée **(II.1)** ;
- les circonstances commandant de différer l’instauration d’un débat contradictoire sur la demande **(II.2)** ;
- les conditions de l’application de l’article 145 du Code de Procédure Civile **(II.3)**.

### II.1. LA COMPETENCE DU TRIBUNAL

**30.** Le procès futur envisagé consiste en une action en responsabilité visant non-seulement les dirigeants de Pherecydes et Erytech et certains responsables, les principaux actionnaires animateurs de cette opération, dont Auriga Partners et Elaia Partners. Auriga a son siège social sis 21, rue d’Uzès à Paris (75002), et Elaia au 250 bis, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008).

Le Tribunal de Commerce qui sera ainsi amené à être saisi de ce litige sera le Tribunal de Commerce de Paris, de sorte que c’est bien la juridiction de céans qui est compétente pour autoriser la mesure de constat *in futurum* sollicitée, outre qu’au surplus une partie substantielle des investigations se dérouleront au siège des deux sociétés précitées<sup>37</sup> <sup>38</sup>.

**31.** En conséquence, le Tribunal de Commerce de céans est compétent pour connaître de la présente requête.

---

<sup>37</sup> Cass. 2e civ., 22 oct. 2020, n° 19-14.849, F-P+B+I : JurisData n° 2020-016747 ; Lexbase Quotidien 12 nov. 2020, Compétence territoriale du juge statuant sur des mesures d’instruction et inopposabilité d’une clause attributive de compétence territoriale. – Cass. com., 16 févr. 2016, n° 14-25., FS P+B : JurisData n° 2016-002552 ; JCP G 2016, 428, obs. Ch. et G. Haas. – Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-12.196 : JurisData n° 2017-017687 ; , obs. Y. Strickler. – Inopposabilité de la clause attributive de compétence territoriale dans le cadre d’une requête en vue d’une mesure d’instruction in futurum : Lexbase Quotidien 25 sept. 2017, n° 177BXT

<sup>38</sup> **Pièce n°45** : extrait site internet [www.biophytis.com](http://www.biophytis.com) « page contact »

## II.2. LES CIRCONSTANCES COMMANDANT DE DIFFERER L'INSTAURATION D'UN DEBAT CONTRADICTOIRE

32. Aux termes des articles 472 et 875 du Code de Procédure Civile, la procédure sur requête se justifie lorsque les circonstances exigent que des mesures « *ne soient pas prises contradictoirement* », c'est à dire dans le cas où le requérant est « *fondé à ne pas appeler la partie adverse* ». A cet égard, les juges du fond, comme la Cour de Cassation reconnaissent que :

*« [...] la nature des informations recherchées, et la circonstance qu'elles aient pu se trouver sur des supports informatiques constituent, en soi, des éléments justifiant qu'il soit dérogé au principe du contradictoire, en raison de la grande facilité et de la rapidité avec laquelle peut être organisée la disparition de tels documents et informations »<sup>39</sup>.*

La fragilité d'un élément de preuve constitue un motif commandant de déroger au principe de la contradiction. Telle est la position du Président du Tribunal de grande instance de Paris, qui a considéré dans une ordonnance confirmée par la Cour d'appel de Paris le 29 mars 2018<sup>40</sup> que :

*« Sur la dérogation au principe du contradictoire : [...] Attendu que le souci d'efficacité constitue une telle justification ; Attendu en l'espèce que, s'agissant de documents informatiques, il convient de constater que l'information de la partie adverse risquait de rendre vaine la mesure sollicitée et que, pour l'éviter, c'est à juste titre qu'il a été ménagé un effet de surprise »*

La Cour d'appel de PARIS<sup>41</sup> a affirmé :

*« La cour retient que la mesure d'investigation porte principalement sur des investigations en matière informatique, notamment la recherche de correspondances électroniques entre les personnes morales visées. **La nature de ces données, documents électroniques et informatiques dont la destruction est particulièrement aisée, justifie la nécessité d'assurer l'efficacité des investigations par le maintien d'un effet de surprise et l'absence de contradiction** »*

En sus du caractère fragile des éléments de preuve recherchés qui justifie le recours à une procédure non contradictoire, les juges du fond ont pu retenir que :

- La gravité intrinsèque des griefs susceptibles d'être imputés à la partie contre laquelle la mesure est sollicitée justifie le recours à une procédure non contradictoire.

En effet, lorsque les faits en cause exposent leur auteur à des sanctions lourdes, le cas échéant de nature pénale, la propension de cet auteur à dissimuler ou à détruire une preuve augmente mécaniquement.

---

<sup>39</sup> CA Paris, 20 juin 2012, RG 12/06018, Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 2 juillet 2020, n°18-24.573 ; Cass. Civ 2<sup>ème</sup>, 25 mai 2000, n° 97-17768 ; CA Paris, 30 septembre 2021, n°21/03117

<sup>40</sup> CA Paris, 29 mars 2018, RG : 16/22189 – TJ PARIS 21 octobre 2016 RG n°15/10882

<sup>41</sup> CA Paris, 12 mai 2017, RG : 16/04242 – TC PARIS 29 janvier 2016

La Cour d'appel de Versailles<sup>42</sup> a précisé à cet égard que :

*« les conventions conclues sont susceptibles de caractériser une violation des droits consentis à Système U et, partant, d'exposer les sociétés requises à des sanctions financières lourdes, de sorte qu'il existe à l'évidence un risque, dont la survenance n'est pas hypothétique, que les requises nient avoir signé de telles conventions ou s'opposent à leur communication [...] qu'en empruntant une voie contradictoire, la requérante s'expose à un risque important de disparition définitive des éléments de preuve propres à leur permettre de saisir ultérieurement toute juridiction apte à apprécier les mérites de leur thèse »*

- L'existence d'un risque élevé de concertation entre les protagonistes du dossier.

La nécessité de prévenir **un risque plausible de concertation** (susceptible d'accroître le risque de destruction de preuves) constitue elle aussi une circonstance qui justifie qu'il soit dérogé au principe de la contradiction.

La Cour d'Appel de LYON<sup>43</sup> a ainsi affirmé :

*« L'ensemble de ces éléments permet de constater que les sociétés AMSA 91 et PRISIEX ont manifestement une communauté d'intérêts justifiant un risque de déperdition des preuves dans le cadre d'un procès futur et éventuel en concurrence déloyale qui serait initié par la SARL SALOR 77 ; afin d'assurer la pleine efficacité des mesures de constat sollicitées, il était donc essentiel d'éviter que les sociétés AMSA 91 et PRISIEX cachent ou détruisent les documents pouvant attester des actes de concurrence interdits. Le recours à une mesure non contradictoire répondait donc aux circonstances de l'espèce ».*

La Cour de Cassation, par arrêt en date du 15 janvier 2009<sup>44</sup>, a retenu que :

*« Attendu, ensuite, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu, par une décision motivée, qu'il existait un motif légitime, au sens de l'article 145 du code de procédure civile, d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée ;*

*Attendu, enfin, qu'ayant relevé que la mission confiée à l'huissier de justice avait plus de chance de succès si elle était exécutée lorsque la partie adverse n'en était pas avertie, **s'agissant de la remise de documents et de l'audition de plusieurs personnes pouvant se concerter**, la cour d'appel a caractérisé les circonstances justifiant une dérogation au principe de la contradiction »*

---

<sup>42</sup> Versailles, 30 mars 2017, RG : 16/04449 et TC PONTOISE 2 juin 2016

<sup>43</sup> Lyon, 19 juin 2012, RG : 11/02099

<sup>44</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 15 janvier 2009 n°08-10771

33. En l'espèce, il est soupçonné que les anciens dirigeants d'Erytech et de Pherecydes, ainsi que certains actionnaires soient convenus d'arrangements occultes qui ont pu déterminer l'ensemble de ces intervenants à décider d'une opération de fusion éminemment défavorable à Erytech dans le but de réaliser des gains indus. Les circonstances évoquées *supra* rendent pleinement crédible l'existence de tels accords et arrangements, si l'on veut bien se rappeler que cette opération s'est conduite :

- sur la base d'une valorisation résultant du seul accord entre les parties, et non d'une analyse objective de valorisation sur la base d'approches conformes aux normes applicables en la matière, dans un sens manifestement défavorable à Erytech et manifestement favorable à Pherecydes ;
- grâce à la mise en place de manœuvres ayant permis **d'imposer** cette opération, sans faculté d'opposition, *contra legem* et par fraude des droits des actionnaires (action de concert non-déclarée, augmentation de capital réalisée par détournement de l'objet des délégations de compétence, AGE d'approbation de la fusion tenue malgré une expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal, et la privation des droits de vote des concertistes au-delà de 5% du capital).

34. Il est dès lors une évidence que par leur nature occulte aucun de ces échanges, accords ou autres arrangements ne sera produit dans le cadre d'une mise en état ordinaire, surtout lorsque l'on observe les conditions précitées.

En outre, il est évident que s'agissant de déterminer une collusion frauduleuse entre ces trois groupes de parties, il y a lieu de prévenir tout risque d'entente entre elles. L'effet de surprise est fondamental au succès des opérations de constat et à la préservation de la preuve.

35. En outre, les pièces recherchées seront principalement des fichiers informatiques et échanges de conversations sur supports informatiques et mobiles de sorte que leur suppression pouvant notamment résulter d'une intention malveillante s'avère aisée et présente un risque sérieux de déperdition de la preuve.

36. Enfin, il est démontré que les « parties » en cause n'ont aucune intention de coopérer à quelque titre que ce soit puisqu'afin de cerner au mieux ceux qui ont bénéficié directement de cette opération, Akkadian a sommé chacun des concertistes de communiquer l'état de leur participation actuelle au capital de Phaxiam<sup>45</sup>. **Aucun n'a déféré.**

37. C'est pourquoi, il est nécessaire de différer le débat contradictoire en autorisant que les présentes mesures soient ordonnées par voie d'ordonnance sur requête.

---

<sup>45</sup> Pièce n° 51 : sommations aux actionnaires concertistes

### **II.3. LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 145 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

Pour les motifs ci-après exposés la requérante justifie d'un motif légitime (II.3.1.) à solliciter avant tout procès (II.3.2.) lesdites mesures d'instruction *in futurum* qui se trouvent être légalement admissibles (II.3.3).

#### **II.3.1. L'existence d'un motif légitime**

38. L'article 145 du Code de procédure civile impose, pour recourir aux mesures d'instruction, que celles-ci procèdent d'un « *motif légitime* ».

Il est établi que « *la procédure prévue par l'article 145 du Code de Procédure civile n'est pas limitée à la conservation des preuves et peut tendre à leur établissement.* »<sup>46</sup>

39. Pour la jurisprudence, il suffit de rechercher à établir les éléments de faits du litige, voire seulement les chances de succès d'une action<sup>47</sup>.

40. Au cas d'espèce, Akkadian justifie d'un motif légitime à ce que dans la perspective d'un procès futur il soit entrepris les mesures de constat ici sollicitées. Il est établi que :

- pour les juges de référés, la parité de fusion interroge particulièrement au vue de l'analyse critique dressée par Abergel & Associés, laquelle fait ressortir une sous-valorisation massive d'Erytech et une surévaluation de Pherecydes, qui serait incompréhensible pour un dirigeant soucieux de préserver l'intérêt social d'Erytech, sauf s'il tire un profit personnel / particulier de cette opération ;
- l'approbation de cette fusion n'a été possible que par les manœuvres mises en œuvre par les parties à cette opération et destinée à verrouiller le vote, savoir :
  - action de concert entre certains actionnaires d'Erytech (au premier chef, Auriga Partners) et de Pherecydes (au premier chef Elaia Partners), non-déclarée, l'omniprésence des fonds Auriga au sujet desquels une convention de délégation de gestion a été octroyée par Auriga Partners à Elaia Partners et a été résiliée une fois la fusion réalisée, outre l'omniprésence de Franck Lescure.
  - augmentation de capital d'Erytech au profit des actionnaires de Pherecydes (dont Auriga) sur la base **d'une valorisation sous-évaluée** d'Erytech et uniquement pour leur offrir 10% des droits de vote, constituant là un détournement pur et simple des délégations de compétence votées un an plus tôt par les actionnaires d'Erytech ;

---

<sup>46</sup> Cass. Civ. 2ème, 6 novembre 2008, n° 07-17398

<sup>47</sup> Cass. Civ. 1ère. 4 mai 1994, n° 92-17911

- approbation de la fusion en tenant compte de droit de votes inexistants ;
- puis, après l'AGE d'approbation de la fusion, liquidation sur le marché des actions « Phaxiam » obtenues à un prix sous-évalué lors de l'augmentation de capital évoquée *supra* et du fait de la fusion, et réalisation d'une substantielle plus-value (puisque ces titres ont été obtenus à une valeur sous-évaluée).

- 41.** Il ressort que cette opération de fusion n'a été profitable qu'aux dirigeants d'Erytech et Pherecydes, ainsi qu'aux actionnaires de Pherecydes, spécialement le fonds FCPI Auriga IV Bioseeds, représenté par Elaia Partners puis par Auriga Partners, et aux sociétés de gestion de ce fonds, Elaia Partners puis Auriga Partners en vertu de la convention de délégation de gestion du fonds FCPI Auriga IV Bioseeds conclue entre elles, et par suite aux managers de ces sociétés de gestion, Messieurs Franck Lescure et Jacques Chatain, outre qu'elle apparaît pleinement contraire à l'intérêt social d'Erytech, dont la trésorerie et les actifs ont purement et simplement été « donnés » à Pherecydes.
- 42.** Il y a donc un motif légitime à ce que dans la perspective d'un procès futur les arrangements, accords et échanges ayant eu cours entre toutes ces parties soient connus et révélés, afin de déterminer l'ensemble des éléments constitutifs de la responsabilité dans la réalisation du préjudice causé à Akkadian, **dont le portefeuille a perdu 50 % en à peine six mois.**
- 43.** En outre, il convient de déterminer jusqu'à quel point les décisions prises par les dirigeants d'Erytech ont été influencées par les engagements/arrangements/accords pris par eux auprès d'Auriga Partners et d'Elaia Partners ainsi qu'auprès des autres dirigeants et actionnaires de Pherecydes.
- 44.** Akkadian justifie dès lors d'un motif légitime à ce que dans la perspective d'un procès futur il soit entrepris les mesures de constat sollicitées qui permettent de déterminer (i) les arrangements intervenus entre Messieurs Gil Beyen (directeur général d'Erytech à l'époque des faits), Eric Soyer (directeur général délégué d'Erytech à l'époque des faits), Thibaut du Fayet (directeur général de Pherecydes à l'époque des faits), Franck Lescure (représentant Elaia Partners à l'époque des faits) et Jacques Châtain (représentant Auriga Partners à l'époque des faits), (ii) l'influence qu'ont eues ces engagements/arrangements/accords sur les décisions prises de réaliser cette opération de fusion et (iii) ainsi la part de responsabilité de ces intervenants dans la réalisation du préjudice subi par Akkadian.



### **II.3.2. Les mesures sollicitées en lien avec un procès futur crédible et non-manifestement voué à l'échec**

45. Il n'existe, à la date de la présente, aucun procès en responsabilité initiée par Akkadian à l'encontre des parties visées par les mesures de constat et ayant vocation à indemniser son préjudice. Les personnes mises en cause dans le cadre des mesures de constat sont en l'espèce, les personnes suivantes (ensemble les « Parties à La Fusion »), présentées par regroupement d'intérêts :

- Le « regroupement d'intérêts Erytech » :
  - Monsieur Gil Beyen ès qualités de Directeur Général d'Erytech ;
  - Monsieur Eric Soyer ès qualités de Directeur Général Délégué d'Erytech
  
- Le « regroupement d'intérêts Pherecydes » :
  - la société Pherecydes Pharma ;
  - Monsieur Thibaut du Fayet ès qualités de Directeur Général de Pherecydes ;
  
- Le « regroupement d'intérêts Phaxiam » :
  - Monsieur Gil Beyen ès qualités de Vice-Président du Conseil d'administration de Phaxiam ;
  - Monsieur Eric Soyer ès qualités de Directeur Général Délégué de Phaxiam ;
  - Monsieur Thibaut du Fayet ès qualités de Directeur Général de Phaxiam.
  
- Le « regroupement d'intérêts des actionnaires » :
  - Au sein de Pherecydes :
    - La société Elaia Partners ,
    - Monsieur Franck Lescure représentant Elaia Partners ;
  
  - Au sein d'Erytech :
    - La société Auriga Partners ;
    - Monsieur Jacques Chatain, représentant Auriga Partners ;

Une procédure judiciaire existe et oppose Akkadian notamment à Erytech, à Auriga Partners et à Elaia Partners, mais **elle a n'a pas le même objet**, puisqu'il s'agit ici de voir prononcer<sup>48</sup> :

- la nullité de l'augmentation de capital d'Erytech au profit de certains concertistes, par apport en nature d'actions Pherecydes ;
- la privation des droits de vote attachés aux actions Erytech dont le franchissement de seuils n'a pas été déclaré ;

---

<sup>48</sup> Pièces n° 32,49,54,55 : assignations délivrées et aujourd'hui jointes en une seule instance

- la nullité de l'AGM d'Erytech ayant notamment approuvé la fusion « Erytech/Pherecydes ».

La condition d'un constat dans la perspective d'un procès futur en responsabilité de nature délictuelle dirigée contre les dirigeants et certains actionnaires est remplie.

46. Dans la perspective du procès futur, il y a lieu de considérer que les fautes susceptibles de caractériser l'objet du procès futur consistent :

- **premièrement**, s'agissant des dirigeants d'Erytech / Phaxiam d'avoir user des pouvoirs dont ils disposaient dans un sens contraire à l'intérêt social et aux fins de satisfaire leur intérêt personnel.

Si les soupçons d'arrangement occultes sont confirmés par les opérations de constat et qu'il en ressort que les dirigeants d'Erytech ont donné les actifs de celles-ci pour satisfaire des intérêts personnels contraires à l'intérêt social, alors le procès futur initié à leur encontre sera une action en responsabilité pour le préjudice distinct causé à Akkadian et/ou l'action sociale dite *ut singuli* telle que visée par les dispositions de l'article L. 225-254 du Code de commerce ;

- **deuxièmement**, s'agissant des dirigeants de Pherecydes et des actionnaires concertistes, dont Auriga Partners, représentée par Monsieur Jacques Chatain, et Elaia Partners, représentée par Monsieur Franck Lescure, l'action envisageable, si les opérations de constat permettent de confirmer les soupçons d'arrangements occultes dans les termes précités, est l'action en responsabilité délictuelle de droit commun visée aux dispositions de l'article 1240 du Code civil,

ce sans préjudice des autres actions en justice dont le fondement est susceptible d'être révélé par les opérations de constat.

47. Les mesures sollicitées aux termes de la présente requête le sont donc en vue d'un procès futur crédible et qui n'est pas « manifestement voué à l'échec ».

### **II.3.3. Les mesures sollicitées sont légalement admissibles**

48. Il est de jurisprudence constante que le contrôle du caractère légalement admissible de la mesure ordonnée sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile porte sur **la proportionnalité de l'étendue de la mission confiée à l'huissier et du pouvoir d'investigation dont il est investi à cet effet avec les motifs allégués** à l'appui de la mise en œuvre de la mesure.

L'appréciation du caractère légalement admissible de la mesure d'instruction passe par un contrôle de proportionnalité<sup>49</sup>.

---

<sup>49</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 22 juin 2017, n°15-27845

Il s'agit de mettre en balance la nécessité de la preuve, qui constitue le « *motif légitime* » du prononcé de la mesure, et la protection d'un autre intérêt, en l'occurrence le secret des affaires.

La Cour de Cassation<sup>50</sup> considère donc que si l'huissier peut valablement procéder à la collecte de données informatiques pour établir des faits de concurrence déloyale c'est à la **double condition que la mesure ordonnée ne soit pas générale et que la mission de l'huissier soit circonscrite aux faits litigieux décrits dans la requête.**

49. Il y a ainsi lieu de considérer que les mesures ordonnées respectent le principe de proportionnalité dès lors qu'elles sont circonscrites aux faits litigieux, notamment par le recours à des mots clés et à une recherche ciblée sur des documents limitativement énumérés<sup>51</sup>.

**Le périmètre de l'investigation n'est pas en soi un obstacle à la régularité de la mesure qui peut porter sur toutes sortes de documents, fichiers ou bases informatiques. C'est le rapport entre l'étendue de la recherche et l'objet de celle-ci qui est déterminant** pour apprécier si la mesure est proportionnée et n'excède pas ce qui est légalement admissible au sens de l'article 145 du Code de procédure civile (*G. Loiseau, « Le pouvoir d'investigation de l'huissier dans les données informatiques de l'entreprise », Communication Commerce électronique n°11, novembre 015, comm. 89*).

Ce point est conforté par la jurisprudence versée par un arrêt de la Cour d'Appel de PARIS :

*« Considérant que dès lors qu'elle est circonscrite dans son objet et dans le temps, une mesure de saisie de documents est légalement admissible, peu important le volume de documents saisis » (CA Paris, 10 janvier 2013, n°12/0478).*

50. Enfin, le **secret des affaires** ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile dès lors que les mesures ordonnées procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées<sup>52</sup>.

#### En l'espèce,

51. La requérante demande au Président du Tribunal de céans qu'il commette un plusieurs Huissier(s) de Justice assistés(s) d'un ou plusieurs experts informatiques de son choix, avec pour mission de :

- Pour les regroupements d'intérêts Erytech / Phaxiam / Pherecydes, se rendre
  - **au siège social de la société Phaxiam Therapeutics** (anciennement Erytech et venant aux droits de Pherecydes) sis 60, avenue Rockefeller à Lyon (69008), prise en qualité de détenteur des boîtes mails et fichiers de Messieurs **Gil Beyen** (ancien directeur général d'Erytech et actuel administrateur de Phaxiam Therapeutics), **Eric Soyer** (ancien directeur général délégué d'Erytech et actuel directeur général délégué de

<sup>50</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 3 septembre 2015, n°14-19548

<sup>51</sup> CA Aix-en-Provence, 19 septembre 2019, n°19/02914

<sup>52</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 7 janv. 1999, n° 95-21934

Phaxiam), **Thibaut du Fayet** (actuel directeur général de Phaxiam et ancien dirigeant de Pherecydes),

- Pour le « regroupement d'intérêts des actionnaires en conflit d'intérêts », se rendre dans les locaux d'exploitation, siège social et domicile de
  - **la société Auriga Partners sis 250 bis rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008)**, étant précisé que celle-ci est une société anonyme de droit français au capital social de 972.439 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 419 156 351, et qu'elle est prise en la personne de son représentant légal,
  - **la société Elaia Partners sis 21, rue d'Uzes à Paris (75002)**, étant précisé que celle-ci est une société par actions simplifiée de droit français au capital social de 165.125 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 990 668, et qu'elle est prise en la personne de son représentant légal,

**Afin de se faire indiquer ou rechercher :**

- tout accord, convention, lettre d'intention, pré-accord ou autre projet d'accord secret ou non, tout échange ressortant comme étant en lien avec (i) la préparation de l'opération de fusion d'Erytech avec Pherecydes et/ou (ii) l'augmentation de capital d'Erytech par apport en nature en date du 15 mai 2023 et/ou (iii) la formation et les conditions de l'action de concert et/ou (iv) l'approbation de cette opération de fusion et/ou (v) les accords passés entre Elaia Partners, Auriga Partners et/ou Franck Lescure concernant la gestion du FCPI Auriga IV Bioseeds et la rémunération des managers d'Elaia Partners et d'Auriga Partners, et impliquant chaque Partie à la fusion avec toute autre Partie à la Fusion ;

**créées ou modifiées sur la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 juillet 2023, et ainsi**

- la copie des fichiers informatiques utilisés par chacune des Parties à la fusion, ainsi que les correspondances électroniques, avec leurs pièces jointes, se situant sur les boîtes mails utilisées par chacune d'entre elles et plus généralement tout collaborateur des sociétés Erytech, Pherecydes, Phaxiam Therapeutics, Auriga Partners, Elaia Partners, le tout notamment sur les adresses mails professionnels ou personnelles de chacune des personnes mises en cause ainsi que les applications situées sur tous supports se rapportant au numéro téléphone portable professionnel ou personnel, et susceptibles de correspondre aux échanges ayant eu cours entre les personnes mises en cause, à l'exclusion des échanges de nature privée ou personnelle ou encore avec l'avocat, **ET** dans lesquels apparaîtrait l'un ou plusieurs des groupes de mots-clés suivants (en minuscules ou en majuscules) :
  - « Beyen – accord - fusion - Lescure » ;
  - « Beyen – LOI –Lescure » ;
  - « Beyen – term sheet - Lescure »
  - « Beyen – accord - fusion - Auriga » ;

- « Beyen – LOI - Auriga » ;
- « Beyen – term sheet - Auriga » ;
- « Beyen – apport en nature – actions Pherecydes » ;
- « Beyen – intéressement – fusion » ;
- « Beyen – prime – fusion - Pherecydes »
- « Beyen – bonus – fusion - Pherecydes » ;
- « Beyen – action de concert – Auriga » ;
- « Beyen – action de concert – Lescure » ;
- « Beyen – traité d’apport – Auriga – Lescure » ;
  
- « Soyer – accord - fusion - Lescure » ;
- « Soyer – LOI –Lescure » ;
- « Soyer – term sheet - Lescure »
- « Soyer – accord - Auriga – fusion »
- « Soyer – LOI – Auriga » ;
- « Soyer – term sheet - Auriga » ;
- « Soyer – apport en nature – actions Pherecydes »
- « Soyer – intéressement – fusion » ;
- « Soyer – prime – fusion - Pherecydes »
- « Soyer – bonus – fusion - Pherecydes » ;
- « Soyer – action de concert – Auriga » ;
- « Soyer – action de concert – Lescure » ;
- « Soyer – traité d’apport – Auriga – Lescure »
  
- « Fayet – accord - Elaia – fusion »
- « Fayet– LOI – Elaia »
- « Fayet – term sheet - Elaia » ;
- « Fayet – accord - Lescure – fusion »
- « Fayet– LOI – Lescure »
- « Fayet – term sheet – Lescure » ;
- « Fayet– apport en nature – actions Pherecydes »
- « Fayet – apport en nature – Elaia »
- « Fayet – intéressement – fusion »
- « Fayet – prime – fusion »
- « Fayet – bonus – fusion »
- « Fayet – action de concert – Elaia »
- « Fayet – traité d’apport – Elaia – Lescure »
  
- « Auriga – fusion- Erytech – Pherecydes »
- « Auriga – parité de fusion »
- « Auriga – délégation de gestion – Bioseeds »
- « Auriga – action de concert – Erytech »
- « Auriga – management fees – fusion Erytech »
- « Auriga – carried interest – fusion Erytech »
- « Auriga – management fees – fusion Pherecydes »
- « Auriga – carried interest – fusion Pherecydes »
  
- « Elaia– fusion- Erytech – Pherecydes »
- « Elaia – parité de fusion »
- « Elaia – délégation de gestion – Bioseeds »
- « Elaia - action de concert – Erytech »
- « Elaia – management fees – fusion - Erytech »

- « Elaia – carried interest – fusion - Erytech »
  - « Elaia – management fees – fusion - Pherecydes »
  - « Elaia – carried interest – fusion - Pherecydes »
  
  - « Lescure – Auriga – Elaia – fusion Erytech - Pherecydes »
  - « Lescure – management fees – fusion Erytech - Pherecydes »
  - « Lescure – carried interest Erytech - Phaxiam - Pherecydes – fusion »
  - « Lescure – parité de fusion Erytech – Pherecydes »
- **et de dire que** l’Huissier aura pour mission de rechercher ces mêmes éléments au lieu d’exécution de la mesure de constat dans l’ensemble des bureaux, salles de réunion, salle de stockage d’archives et tout endroit dont la société détiendrait la jouissance, au besoin à l’aide d’un expert judiciaire, sur l’ensemble des serveurs et postes informatiques (y compris distants), cloud, et téléphones portables (y compris personnels) et tablettes tactiles (y compris personnelles) appartenant à la société Elaia Partners, Auriga Partners, Phaxiam Therapeutics (ex-Erytech) et Pherecydes Pharma, et à en prendre copie.

52. Les mesures sollicitées sont légalement admissibles. Elles sont proportionnées au regard du procès futur envisagé dès lors que :

- elles sont notamment cantonnées aux supports utilisés dans le cadre des échanges ayant eu cours les divers mis en cause ;
- Les mesures sont limitées dans le temps par la détermination temporelle d’une période strictement circonscrite aux faits allégués et bornée entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 30 juillet 2023, laquelle correspond à la période où les accords entourant l’opération de fusions ont été discutés puis exécutés ;

La période retenue est donc parfaitement justifiée et par ailleurs très raisonnablement limitée dans le temps.

- Elles visent à l’établissement de la preuve de faits précis directement en lien avec leur objet. Ainsi cette mission permettra de prouver :
  - la nature, l’ampleur, les termes et l’influence des intérêts personnels poursuivis par les mis en cause à l’occasion de la préparation et de la réalisation de l’opération de fusion ;
  - les accords et arrangements convenus entre les mis en cause dans la perspective et à l’occasion de l’opération de fusion entre Erytech et Pherecydes.

Ces éléments sont indispensables pour permettre à la Requêteuse de démontrer le comportement fautif de Messieurs Gil Beyen (ès qualités de directeur général d’Erytech à l’époque des faits et administrateur de Phaxiam aujourd’hui), Eric Soyer (directeur général délégué d’Erytech à l’époque des faits et actuel directeur général délégué de Phaxiam), Thibaut du Fayet (directeur général de Pherecydes à l’époque des faits et actuel directeur général de Phaxiam), Franck Lescure (représentant Elaia Partners à

l'époque des faits et actuellement employé chez Auriga Partners), et Jacques Chatain (représentant Auriga Partners à l'époque des faits) ;

- Cette mission repose sur l'utilisation de mots clés pertinents et discriminants, puisqu'un nom commun est toujours associé à un plusieurs noms propres et à des actes ou événements précis qui, s'ils existent, permettront de révéler précisément les faits recherchés ;
- Enfin, ces mesures sont assorties de toutes les garanties légales et judiciaires prévues en la matière.

La Requérante a en effet pris soin d'exclure du champ de la recherche de l'huissier instrumentaire tout document ou dossier intitulé « Personnel », « Perso » ou « Privé » et toutes correspondances en provenance ou à destination d'un de ses Avocats.

Cette mesure est de nature à garantir la protection des intérêts privés et secrets. Elle permet d'assurer que la mesure sollicitée n'est pas assimilable à une perquisition civile.

\*

\* \*

**C'EST POURQUOI LA SOCIETE AKKADIAN REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :**

*Vu les articles 145, 493 et 875 du Code de procédure civile,  
Vu les pièces produites à l'appui, et en adoptant les motifs,*

De commettre un ou plusieurs Huissier(s) de Justice assistés(s) d'un ou plusieurs experts informatiques de son choix, avec pour mission de :

- Pour les regroupements d'intérêts Erytech / Phaxiam / Pherecydes, se rendre
  - **au siège social de la société Phaxiam Therapeutics** (anciennement Erytech et venant aux droits de Pherecydes) sis 60, avenue Rockefeller à Lyon (69008), prise en qualité de détenteur des boîtes mails et fichiers de Messieurs **Gil Beyen** (ancien directeur général d'Erytech et actuel administrateur de Phaxiam Therapeutics), **Eric Soyer** (ancien directeur général délégué d'Erytech et actuel directeur général délégué de Phaxiam), **Thibaut du Fayet** (actuel directeur général de Phaxiam et ancien dirigeant de Pherecydes),
  
- Pour le « regroupement d'intérêts des actionnaires en conflit d'intérêts », se rendre dans les locaux d'exploitation, siège social et domicile de
  - **la société Auriga Partners sis 250 bis rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008)**, étant précisé que celle-ci est une société anonyme de droit français au capital social de 972.439 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 419 156 351, et qu'elle est prise en la personne de son représentant légal,
  
  - **la société Elaia Partners sis 21, rue d'Uzes à Paris (75002)**, étant précisé que celle-ci est une société par actions simplifiée de droit français au capital social de 165.125 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 990 668, et qu'elle est prise en la personne de son représentant légal,

**Afin de se faire indiquer ou rechercher :**

- tout accord, convention, lettre d'intention, pré-accord ou autre projet d'accord secret ou non, tout échange ressortant comme étant en lien avec (i) la préparation de l'opération de fusion d'Erytech avec Pherecydes et/ou (ii) l'augmentation de capital d'Erytech par apport en nature en date du 15 mai 2023 et/ou (iii) la formation et les conditions de l'action de concert et/ou (iv) l'approbation de cette opération de fusion et/ou (v) les accords passés entre Elaia Partners, Auriga Partners et/ou Franck Lescure concernant la gestion du FCPI Auriga IV Bioseeds et la rémunération des managers d'Elaia Partners et d'Auriga Partners, et impliquant chaque Partie à la fusion avec toute autre Partie à la Fusion ;

**créées ou modifiées sur la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 juillet 2023, et ainsi**



- la copie des fichiers informatiques utilisés par chacune des Parties à la fusion, ainsi que les correspondances électroniques, avec leurs pièces jointes, se situant sur les boites mails utilisées par chacune d'entre elles et plus généralement tout collaborateur des sociétés Erytech, Pherecydes, Phaxiam Therapeutics, Auriga Partners, Elaia Partners, le tout notamment sur les adresses mails professionnels ou personnelles de chacune des personnes mises en cause ainsi que les applications situées sur tous supports se rapportant au numéro téléphone portable professionnel ou personnel, et susceptibles de correspondre aux échanges ayant eu cours entre les personnes mises en cause, à l'exclusion des échanges de nature privée ou personnelle ou encore avec l'avocat, **ET** dans lesquels apparaîtrait l'un ou plusieurs des groupes de mots-clés suivants (en minuscules ou en majuscules) :

- « Beyen – accord - fusion - Lescure » ;
- « Beyen – LOI –Lescure » ;
- « Beyen – term sheet - Lescure »
- « Beyen – accord - fusion - Auriga » ;
- « Beyen – LOI - Auriga » ;
- « Beyen – term sheet - Auriga » ;
- « Beyen – apport en nature – actions Pherecydes » ;
- « Beyen – intéressement – fusion » ;
- « Beyen – prime – fusion - Pherecydes »
- « Beyen – bonus – fusion - Pherecydes » ;
- « Beyen – action de concert – Auriga » ;
- « Beyen – action de concert – Lescure » ;
- « Beyen – traité d'apport – Auriga – Lescure » ;
  
- « Soyer – accord - fusion - Lescure » ;
- « Soyer – LOI –Lescure » ;
- « Soyer – term sheet - Lescure »
- « Soyer – accord - Auriga – fusion »
- « Soyer – LOI – Auriga » ;
- « Soyer – term sheet - Auriga » ;
- « Soyer – apport en nature – actions Pherecydes »
- « Soyer – intéressement – fusion » ;
- « Soyer – prime – fusion - Pherecydes »
- « Soyer – bonus – fusion - Pherecydes » ;
- « Soyer – action de concert – Auriga » ;
- « Soyer – action de concert – Lescure » ;
- « Soyer – traité d'apport – Auriga – Lescure »
  
- « Fayet – accord - Elaia – fusion »
- « Fayet– LOI – Elaia »
- « Fayet – term sheet - Elaia » ;
- « Fayet – accord - Lescure – fusion »
- « Fayet– LOI – Lescure »
- « Fayet – term sheet – Lescure » ;
- « Fayet– apport en nature – actions Pherecydes »
- « Fayet – apport en nature – Elaia »
- « Fayet – intéressement – fusion »
- « Fayet – prime – fusion »
- « Fayet – bonus – fusion »
- « Fayet – action de concert – Elaia »

- « Fayet – traité d’apport – Elaia – Lescure »
  - « Auriga – fusion- Erytech – Pherecydes »
  - « Auriga – parité de fusion »
  - « Auriga – délégation de gestion – Bioseeds »
  - « Auriga – action de concert – Erytech »
  - « Auriga – management fees – fusion Erytech »
  - « Auriga – carried interest – fusion Erytech »
  - « Auriga – management fees – fusion Pherecydes »
  - « Auriga – carried interest – fusion Pherecydes »
  - « Elaia– fusion- Erytech – Pherecydes »
  - « Elaia – parité de fusion »
  - « Elaia – délégation de gestion – Bioseeds »
  - « Elaia - action de concert – Erytech »
  - « Elaia – management fees – fusion - Erytech »
  - « Elaia – carried interest – fusion - Erytech »
  - « Elaia – management fees – fusion - Pherecydes »
  - « Elaia – carried interest – fusion - Pherecydes »
  - « Lescure – Auriga – Elaia – fusion Erytech - Pherecydes »
  - « Lescure – management fees – fusion Erytech - Pherecydes »
  - « Lescure – carried interest Erytech - Phaxiam - Pherecydes – fusion »
  - « Lescure – parité de fusion Erytech – Pherecydes »
- **et de dire que** l’Huissier aura pour mission de rechercher ces mêmes éléments au lieu d’exécution de la mesure de constat dans l’ensemble des bureaux, salles de réunion, salle de stockage d’archives et tout endroit dont la société détiendrait la jouissance, au besoin à l’aide d’un expert judiciaire, sur l’ensemble des serveurs et postes informatiques (y compris distants), cloud, et téléphones portables (y compris personnels) et tablettes tactiles (y compris personnelles) appartenant à la société Elaia Partners, Auriga Partners, Phaxiam Therapeutics (ex-Erytech) et Pherecydes Pharma, et à en prendre copie.

**ET POUR CE FAIRE :**

- **AUTORISER** les huissiers de justice commis à se faire accompagner et assister au besoin de tout technicien notamment Expert Judiciaire en informatique, de leur choix, et à se faire assister de la Force publique ;
- **AUTORISER** les huissiers de justice commis et le (ou les) technicien(s), notamment Experts Judiciaires en informatique, choisis par eux, à
  - accéder à l’ensemble des documents et moyens informatiques utilisés par les personnes physiques et/ou morales visées par l’Ordonnance, serveurs (y compris distants), cloud, téléphones portables (y compris personnels), tablettes tactiles (y compris personnelles), postes utilisateurs ou autres susceptibles de contenir tout ou partie des éléments susvisés ;

- accéder à l'ensemble des serveurs et postes informatiques de la société, de toute société qu'elle contrôle ou sous contrôle commun avec elle, à ceux des personnes directement concernées par le litige, également à ceux de leurs collaborateurs et secrétaires directs, y compris aux serveurs, et à tous autres supports (externes et internes, y compris virtuels) de données informatiques, aux fins d'y rechercher les éléments nécessaires au bon accomplissement de la mission ;
  - se faire communiquer les login et mots de passe permettant d'accéder aux matériels et logiciels concernés et, en cas de refus ou de difficulté, autoriser les Huissiers et experts et/ou techniciens informatiques à accéder aux disques durs et plus généralement à tout support de données ou hébergement ainsi qu'à toutes unités de stockages susceptibles de contenir tout ou partie des éléments susvisés ;
  - rechercher toutes les correspondances électroniques ou fichiers informatiques entre les personnes précitées ou dont elles seraient, isolément destinataires, expéditeurs ou en copie
- **FAIRE INJONCTION** au requis, en tant que de besoin, de ne pas faire obstruction aux opérations de constat et de permettre l'accès aux ordinateurs, serveurs, connexions diverses en communiquant à l'huissier instrumentaire, sur sa demande, les codes d'accès et mots de passe nécessaires ;
  - **AUTORISER** le ou les technicien(s), notamment Expert(s) Judiciaire(s) en informatique, à installer tout logiciel ou brancher tout périphérique pour les besoins de l'opération ;
  - **AUTORISER** le ou les huissier(s) instrumentaire(s) à se faire assister et/ou substituer par tout huissier territorialement compétent de son choix ;
  - **FAIRE INTERDICTION** au requis d'informer de la présente mission les personnes physiques et/ou morales directement concernées par le litige ou les tiers autres que leur avocat ;
  - **AUTORISER** le ou les huissier(s) instrumentaire(s) à faire, de façon générale, toutes recherches et constatations utiles, y compris à ouvrir ou faire ouvrir par tout serrurier toute porte des locaux, meubles meublants ou véhicules se trouvant sur place, dans le but d'y rechercher les éléments visés par l'ordonnance ;
  - **AUTORISER** le ou les huissier(s) instrumentaire(s), à prendre des photos et/ou des copies sur supports papier, et/ou informatique, des éléments trouvés, ainsi que sur tout matériel jugé nécessaire par lui(eux), à défaut, utiliser ses(leurs) propres moyens de copies, au besoin en les emportant temporairement en son(leur) étude à charge de les restituer après accomplissement de sa(leur) mission ;
  - **AUTORISER** le ou les huissier(s) instrumentaire(s) à procéder à toute recherche sur tout support d'archivage informatique, qu'il s'agisse notamment de disquettes, disques optiques, numériques, disques magnéto optiques, sauvegarde sur bandes magnétiques ou tout support numérique et/ou à se connecter à tous serveurs accessibles à distance par voie électronique à partir des équipements informatiques présents sur les lieux des opérations, y compris auprès d'hébergeurs cloud, aux fins d'exécution de la mission ;

- **DIRE** que les recherches incluront également tout mail ou fichier effacé qui pourrait être récupéré par l'expert informatique au moyen d'un logiciel approprié ;
- **AUTORISER** le ou les huissier(s) instrumentaire(s) et le technicien choisi par lui(eux), si nécessaire à procéder à l'extraction des disques durs des unités centrales des ordinateurs concernés, à leur examen à l'aide des outils d'investigation de son choix, puis à la remise en place de ces disques durs dans leur unité centrale respective après en avoir pris copie ;
- **DIRE** que seront exclus du champ de la recherche de l'huissier instrumentaire tout document ou dossier intitulé « Personnel », « Perso » ou « Privé » et toutes correspondances en provenance ou à destination du ou des Avocats du requis dont les noms devront lui être communiqués par le requis ;
- **DIRE** qu'en cas de présence d'un tel document ou dossier, l'huissier de justice aura la possibilité de s'assurer du caractère réellement privé des informations qu'il contient ;
- **AUTORISER** le ou les huissier(s) instrumentaire(s) à produire aux personnes présentes les pièces visées par la requête et à consigner toutes déclarations faites au cours des opérations en relation avec la mission, mais en s'abstenant de toutes interpellations autres que celles nécessaires à l'accomplissement de celle-ci ;
- **AUTORISER** le ou les huissier(s) instrumentaire(s), en cas de difficultés dans la sélection et le tri des éléments recherchés, notamment au regard de leur volume, ou en cas de difficultés rencontrées dans l'accès aux supports informatiques de la société à procéder à une copie complète en deux exemplaires des fichiers, des disques durs et autres supports de données qui lui paraîtront nécessaires en rapport avec la mission confiée, dont une copie placée sous séquestre servira de référentiel et ne sera pas transmise à la partie requérante, et, l'autre copie servira au mandataire à procéder, de manière différée, avec l'aide du technicien choisi par lui, à l'ensemble des recherches et analyses visées ci-dessus ;
- **DIRE** que, dans le cas de cette analyse différée, le technicien devra établir une note technique établissant la traçabilité de ses opérations et détruire ses fichiers de travail après réalisation de sa mission et que l'huissier instrumentaire remettra à la partie auprès de laquelle il les aura obtenues une copie des pièces telles qu'elles résultent du tri auquel il aura procédé avec le technicien ;
- **DIRE** qu'à l'issue des opérations, l'huissier instrumentaire devra établir un document permettant l'identification des éléments appréhendés et le remettre à la partie auprès de laquelle il les aura obtenues ;
- Du tout dresser constat qui sera communiqué au requérant ;
- **DIRE** que l'huissier instrumentaire tiendra à la disposition de la partie auprès de laquelle il les aura obtenues, sur un support informatique adapté, une copie des pièces séquestrées ;
- **DIRE** que l'ensemble des éléments (inventaire des pièces obtenues, copies de documents, copies de supports informatiques, photographies) recueillis par le ou les huissier(s) instrumentaire(s), constituant la mission sera conservé par lui en séquestre provisoire sans qu'il puisse en donner connaissance au requérant sur le fondement de l'article R153-1 du code de commerce ;

- **DIRE** que si le juge est saisi en référé sur le fondement de l'article R 153-1 du code de commerce d'une demande de modification ou de rétractation de la présente ordonnance dans le délai d'un mois à compter de sa signification, le juge est compétent pour statuer sur la levée totale ou partielle de la mesure de séquestre. L'audience de mainlevée du séquestre s'effectue, en l'absence de rétractation, dans les conditions des articles R 153-2 et suivants du code de commerce ;
- **DIRE** que si le juge n'est pas saisi en référé d'une demande de modification ou de rétractation de son ordonnance dans le délai d'un mois à compter de la signification de ladite ordonnance, les parties viendront devant vous en référé afin de procéder à la levée du séquestre provisoire en présence du ou des huissier(s) instrumentaire(s). Celle-ci se limitera à exclure de la communication les pièces autrement protégées par la loi ;
- **FXER** une provision qui sera versée par le requérant au mandataire désigné ci-dessus avant toute mise à exécution de sa mission ;
- **DIRE** qu'à défaut de versement par le requérant de la provision visée ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de ce jour, la désignation de l'Huissier commis sera caduque et privée d'effets ; Disons que l'Huissier commis procédera à sa mission, dans un délai de deux mois à compter du versement de la provision mais que toute mission débutée avant l'expiration de ce délai pourra être poursuivie au-delà de celui-ci ;
- **DIRE** que la présente Ordonnance sur requête sera déposée au Greffe de ce Tribunal et qu'il nous en sera référé en cas de difficulté, mais seulement mission effectuée, ou en cas d'obstacles tels qu'ils ne permettent pas l'exécution de la mission, conformément aux dispositions de l'article 496 du code de procédure civile.

Fait à Paris,  
Le 1<sup>er</sup> février 2024

Johann BIOCHE  
Avocat au Barreau de Paris

## Liste des pièces

1. K Bis de la société Akkadian Partners SA
2. K Bis de la société Akkadian Partners Fund
3. certificat de détention d'actions
4. rapport dressé par le cabinet Abergel & Associés le 24 mai 2023
5. Avis de réunion valant convocation à l'AGM de la société Erytech du 23 juin 2023
6. communiqué de presse du 6 avril 2022
7. communiqué de presse du 13 mai 2022
8. extraits du document d'enregistrement universel pour les comptes 2021
9. compte rendu d'AGM du 24 juin 2022
10. rapport du Conseil d'Administration d'Erytech en vue de l'AGM du 24 juin 2022
11. communiqué de presse du 24 août 2022
12. communiqué de presse du 15 février 2023
13. Présentation du projet de rapprochement stratégique publié sur le site internet de Pherecydes le 16 février 2023
14. échanges de courriels en date des 1, 2, 3 et 9 mai 2023
15. communiqué du 9 mai 2023
16. communiqué de presse d'Akkadian en date du 12 mai 2023
17. Communiqué de presse d'Erytech du 15 mai 2023
18. rapport du Commissaire à la fusion
19. rapport du Commissaire aux apports
20. Communiqué de presse d'Akkadian en date du 19 mai 2023
21. Avis de projet de fusion
22. déclarations de franchissement de seuil et déclaration d'intention action de concert, publiées par l'AMF le 24 mai 2023
23. analyse de Pherecydes par Portzamparc-BNP Paribas
24. analyse Erytech par ODDO en date du 13 septembre 2022
25. analyse Erytech par ODDO en date du 22 novembre 2022
26. K Bis de la société Erytech
27. K Bis de la société Pherecydes
28. Ordonnance du Juge des référés du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 14 juin 2023
29. communiqué de presse d'erytech en date du 14 juin 2023
30. attestation du dirigeant de Pherecydes
31. consultation juridique de CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
32. Assignation devant le Tribunal de Commerce de Lyon aux fins de nullité de l'augmentation de capital d'Erytech en date du 15 mai 2023
33. Consultation du Professeur Yann Paclot
34. extrait p. 162, Tableau de Répartition du capital et des droits de vote contenant la note de bas de page n°2 du document d'enregistrement universel d'Erytech 2022 établi le 28 mars 2023
35. Sommation en date du 21 juin 2023
36. réponse d'Erytech à la sommation en date du 22 juin 2023
37. réponse d'Akkadian à Erytech du 22 juin 2023
38. sommation d'Akkadian en date du 23 juin 2023
39. article du journal Biotech Finances (mensuel 31)
40. avis de réunion des actionnaires d'Erytech
41. rapport du Conseil d'Administration en vue de l'AGM du 23 juin 2023

- 42.** projet de traité de fusion soumis à l'approbation de l'AGE du 23 juin 2023
- 43.** résultat des votes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2023
- 44.** déclarations de franchissement de seuil et déclaration d'intention – Fin de l'action de concert publiées par l'AMF le 7 juillet 2023
- 45.** communiqué de presse de la société Erytech en date du 23 juin 2023
- 46.** communiqué de presse de la société Erytech en date du 28 juin 2023
- 47.** K Bis de la société Erytech à la date de l'assignation
- 48.** attestation du directeur général de Pherecydes du 5 juin 2023 communiquée devant la Juridiction des Référés du Tribunal de commerce de Lyon au titre de l'intervention volontaire de Pherecydes
- 49.** assignation devant le Tribunal de Commerce de Lyon sur le fondement de l'article L. 233-14 al. 1 du Code de Commerce
- 50.** déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention publiées par l'AMF le 3 juillet 2023
- 51.** sommations
- 52.** note n°2 Abergel & Associés
- 53.** communiqué de Phaxiam du 19 janvier 2024
- 54.** assignation en nullité de l'assemblée générale autorisant la fusion
- 55.** décision de jonction
- 56.** K Bis de la société Phaxiam Therapeutics
- 57.** évolution du cours de bourse de « Phaxiam Therapeutics » à compter entre le 23 juin 2023 et le 30 juillet 2023

## ORDONNANCE

Nous

*Vu les articles 145, 493 et 812 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile,  
Vu les pièces produites à l'appui, et en adoptant les motifs,*

**DISONS**, au vu des justifications produites, que la requérante est fondée à ne pas appeler les parties visées par les mesures,

**DISONS**, au vu des justifications produites, que la requérante justifie d'un motif légitime et que les mesures sollicitées apparaissent proportionnées et utiles au recollement de la preuve dans la perspective d'un procès futur crédible,

**COMMETTONS** un ou plusieurs Huissier(s) de Justice assistés(s) d'un ou plusieurs experts informatiques de son choix, avec pour mission de :

- Pour les regroupements d'intérêts Erytech / Phaxiam / Pherecydes, se rendre
  - **au siège social de la société Phaxiam Therapeutics** (anciennement Erytech et venant aux droits de Pherecydes) sis 60, avenue Rockefeller à Lyon (69008), prise en qualité de détenteur des boîtes mails et fichiers de Messieurs **Gil Beyen** (ancien directeur général d'Erytech et actuel administrateur de Phaxiam Therapeutics), **Eric Soyer** (ancien directeur général délégué d'Erytech et actuel directeur général délégué de Phaxiam), **Thibaut du Fayet** (actuel directeur général de Phaxiam et ancien dirigeant de Pherecydes),
- Pour le « regroupement d'intérêts des actionnaires en conflit d'intérêts », se rendre dans les locaux d'exploitation, siège social et domicile de
  - **la société Auriga Partners sis 250 bis rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008)**, étant précisé que celle-ci est une société anonyme de droit français au capital social de 972.439 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 419 156 351, et qu'elle est prise en la personne de son représentant légal,
  - **la société Elaia Partners sis 21, rue d'Uzes à Paris (75002)**, étant précisé que celle-ci est une société par actions simplifiée de droit français au capital social de 165.125 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 990 668, et qu'elle est prise en la personne de son représentant légal,



**Afin de se faire indiquer ou rechercher :**

- tout accord, convention, lettre d'intention, pré-accord ou autre projet d'accord secret ou non, tout échange ressortant comme étant en lien avec (i) la préparation de l'opération de fusion d'Erytech avec Pherecydes et/ou (ii) l'augmentation de capital d'Erytech par apport en nature en date du 15 mai 2023 et/ou (iii) la formation et les conditions de l'action de concert et/ou (iv) l'approbation de cette opération de fusion et/ou (v) les accords passés entre Elaia Partners, Auriga Partners et/ou Franck Lescure concernant la gestion du FCPI Auriga IV Bioseeds et la rémunération des managers d'Elaia Partners et d'Auriga Partners, et impliquant chaque Partie à la fusion avec toute autre Partie à la Fusion ;

**créées ou modifiées sur la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 juillet 2023, et ainsi**

- la copie des fichiers informatiques utilisés par chacune des Parties à la fusion, ainsi que les correspondances électroniques, avec leurs pièces jointes, se situant sur les boites mails utilisées par chacune d'entre elles et plus généralement tout collaborateur des sociétés Erytech, Pherecydes, Phaxiam Therapeutics, Auriga Partners, Elaia Partners, le tout notamment sur les adresses mails professionnels ou personnelles de chacune des personnes mises en cause ainsi que les applications situées sur tous supports se rapportant au numéro téléphone portable professionnel ou personnel, et susceptibles de correspondre aux échanges ayant eu cours entre les personnes mises en cause, à l'exclusion des échanges de nature privée ou personnelle ou encore avec l'avocat, **ET** dans lesquels apparaîtrait l'un ou plusieurs des groupes de mots-clés suivants (en minuscules ou en majuscules) :
  - « Beyen – accord - fusion - Lescure » ;
  - « Beyen – LOI –Lescure » ;
  - « Beyen – term sheet - Lescure »
  - « Beyen – accord - fusion - Auriga » ;
  - « Beyen – LOI - Auriga » ;
  - « Beyen – term sheet - Auriga » ;
  - « Beyen – apport en nature – actions Pherecydes » ;
  - « Beyen – intéressement – fusion » ;
  - « Beyen – prime – fusion - Pherecydes »
  - « Beyen – bonus – fusion - Pherecydes » ;
  - « Beyen – action de concert – Auriga » ;
  - « Beyen – action de concert – Lescure » ;
  - « Beyen – traité d'apport – Auriga – Lescure » ;
  
  - « Soyer – accord - fusion - Lescure » ;
  - « Soyer – LOI –Lescure » ;
  - « Soyer – term sheet - Lescure »
  - « Soyer – accord - Auriga – fusion »
  - « Soyer – LOI – Auriga » ;
  - « Soyer – term sheet - Auriga » ;
  - « Soyer – apport en nature – actions Pherecydes »
  - « Soyer – intéressement – fusion » ;
  - « Soyer – prime – fusion - Pherecydes »
  - « Soyer – bonus – fusion - Pherecydes » ;
  - « Soyer – action de concert – Auriga » ;

- « Soyer – action de concert – Lescure » ;
  - « Soyer – traité d’apport – Auriga – Lescure »
  
  - « Fayet – accord - Elaia – fusion »
  - « Fayet– LOI – Elaia »
  - « Fayet – term sheet - Elaia » ;
  - « Fayet – accord - Lescure – fusion »
  - « Fayet– LOI – Lescure »
  - « Fayet – term sheet – Lescure » ;
  - « Fayet– apport en nature – actions Pherecydes »
  - « Fayet – apport en nature – Elaia »
  - « Fayet – intéressement – fusion »
  - « Fayet – prime – fusion »
  - « Fayet – bonus – fusion »
  - « Fayet – action de concert – Elaia »
  - « Fayet – traité d’apport – Elaia – Lescure»
  
  - « Auriga – fusion- Erytech – Pherecydes »
  - « Auriga – parité de fusion »
  - « Auriga – délégation de gestion – Bioseeds »
  - « Auriga – action de concert – Erytech »
  - « Auriga – management fees – fusion Erytech »
  - « Auriga – carried interest – fusion Erytech »
  - « Auriga – management fees – fusion Pherecydes »
  - « Auriga – carried interest – fusion Pherecydes »
  
  - « Elaia– fusion- Erytech – Pherecydes »
  - « Elaia – parité de fusion »
  - « Elaia – délégation de gestion – Bioseeds »
  - « Elaia - action de concert – Erytech »
  - « Elaia – management fees – fusion - Erytech »
  - « Elaia – carried interest – fusion - Erytech »
  - « Elaia – management fees – fusion - Pherecydes »
  - « Elaia – carried interest – fusion - Pherecydes »
  
  - « Lescure – Auriga – Elaia – fusion Erytech - Pherecydes »
  - « Lescure – management fees – fusion Erytech - Pherecydes »
  - « Lescure – carried interest Erytech - Phaxiam - Pherecydes – fusion »
  - « Lescure – parité de fusion Erytech – Pherecydes »
- **et** rechercher ces mêmes éléments au lieu d’exécution de la mesure de constat dans l’ensemble des bureaux, salles de réunion, salle de stockage d’archives et tout endroit dont la société détiendrait la jouissance, au besoin à l’aide d’un expert judiciaire, sur l’ensemble des serveurs et postes informatiques (y compris distants), cloud, et téléphones portables (y compris personnels) et tablettes tactiles (y compris personnelles) appartenant à la société Elaia Partners, Auriga Partners, Phaxiam Therapeutics (ex-Erytech) et Pherecydes Pharma, et en prendre copie ;

## ET POUR CE FAIRE :

- **AUTORISONS** les huissiers de justice commis à se faire accompagner et assister au besoin de tout technicien notamment Expert Judiciaire en informatique, de leur choix, et à se faire assister de la Force publique ;
- **AUTORISONS** les huissiers de justice commis et le (ou les) technicien(s), notamment Experts Judiciaires en informatique, choisis par eux, à
  - accéder à l'ensemble des documents et moyens informatiques utilisés par les personnes physiques et/ou morales visées par l'Ordonnance, serveurs (y compris distants), cloud, téléphones portables (y compris personnels), tablettes tactiles (y compris personnelles), postes utilisateurs ou autres susceptibles de contenir tout ou partie des éléments susvisés ;
  - accéder à l'ensemble des serveurs et postes informatiques de la société, de toute société qu'elle contrôle ou sous contrôle commun avec elle, à ceux des personnes directement concernées par le litige, également à ceux de leurs collaborateurs et secrétaires directs, y compris aux serveurs, et à tous autres supports (externes et internes, y compris virtuels) de données informatiques, aux fins d'y rechercher les éléments nécessaires au bon accomplissement de la mission ;
  - se faire communiquer les login et mots de passe permettant d'accéder aux matériels et logiciels concernés et, en cas de refus ou de difficulté, autoriser les Huissiers et experts et/ou techniciens informatiques à accéder aux disques durs et plus généralement à tout support de données ou hébergement ainsi qu'à toutes unités de stockages susceptibles de contenir tout ou partie des éléments susvisés ;
  - rechercher toutes les correspondances électroniques ou fichiers informatiques entre les personnes précitées ou dont elles seraient, isolément destinataires, expéditeurs ou en copie
- **FAISONS INJONCTION** au requis, en tant que de besoin, de ne pas faire obstruction aux opérations de constat et de permettre l'accès aux ordinateurs, serveurs, connexions diverses en communiquant à l'huissier instrumentaire, sur sa demande, les codes d'accès et mots de passe nécessaires ;
- **AUTORISONS** le ou les technicien(s), notamment Expert(s) Judiciaire(s) en informatique, à installer tout logiciel ou brancher tout périphérique pour les besoins de l'opération ;
- **AUTORISONS** le ou les huissier(s) instrumentaire(s) à se faire assister et/ou substituer par tout huissier territorialement compétent de son choix ;
- **FAISONS INTERDICTION** au requis d'informer de la présente mission les personnes physiques et/ou morales directement concernées par le litige ou les tiers autres que leur avocat ;

- **AUTORISONS** le ou les huissier(s) instrumentaire(s) à faire, de façon générale, toutes recherches et constatations utiles, y compris à ouvrir ou faire ouvrir par tout serrurier toute porte des locaux, meubles meublants ou véhicules se trouvant sur place, dans le but d’y rechercher les éléments visés par l’ordonnance ;
- **AUTORISONS** le ou les huissier(s) instrumentaire(s), à prendre des photos et/ou des copies sur supports papier, et/ou informatique, des éléments trouvés, ainsi que sur tout matériel jugé nécessaire par lui(eux), à défaut, utiliser ses(leurs) propres moyens de copies, au besoin en les emportant temporairement en son(leur) étude à charge de les restituer après accomplissement de sa(leur) mission ;
- **AUTORISONS** le ou les huissier(s) instrumentaire(s) à procéder à toute recherche sur tout support d’archivage informatique, qu’il s’agisse notamment de disquettes, disques optiques, numériques, disques magnéto optiques, sauvegarde sur bandes magnétiques ou tout support numérique et/ou à se connecter à tous serveurs accessibles à distance par voie électronique à partir des équipements informatiques présents sur les lieux des opérations, y compris auprès d’hébergeurs cloud, aux fins d’exécution de la mission ;
- **DISONNS** que les recherches incluront également tout mail ou fichier effacé qui pourrait être récupéré par l’expert informatique au moyen d’un logiciel approprié ;
- **AUTORISONS** le ou les huissier(s) instrumentaire(s) et le technicien choisi par lui(eux), si nécessaire à procéder à l’extraction des disques durs des unités centrales des ordinateurs concernés, à leur examen à l’aide des outils d’investigation de son choix, puis à la remise en place de ces disques durs dans leur unité centrale respective après en avoir pris copie ;
- **DISONNS** que seront exclus du champ de la recherche de l’huissier instrumentaire tout document ou dossier intitulé « Personnel », « Perso » ou « Privé » et toutes correspondances en provenance ou à destination du ou des Avocats du requis dont les noms devront lui être communiqués par le requis ;
- **DISONNS** qu’en cas de présence d’un tel document ou dossier, l’huissier de justice aura la possibilité de s’assurer du caractère réellement privé des informations qu’il contient ;
- **AUTORISONS** le ou les huissier(s) instrumentaire(s) à produire aux personnes présentes les pièces visées par la requête et à consigner toutes déclarations faites au cours des opérations en relation avec la mission, mais en s’abstenant de toutes interpellations autres que celles nécessaires à l’accomplissement de celle-ci ;
- **AUTORISONS** le ou les huissier(s) instrumentaire(s), en cas de difficultés dans la sélection et le tri des éléments recherchés, notamment au regard de leur volume, ou en cas de difficultés rencontrées dans l’accès aux supports informatiques de la société à procéder à une copie complète en deux exemplaires des fichiers, des disques durs et autres supports de données qui lui paraîtront nécessaires en rapport avec la mission confiée, dont une copie placée sous séquestre servira de référentiel et ne sera pas transmise à la partie requérante, et, l’autre copie servira au mandataire à procéder, de manière différée, avec l’aide du technicien choisi par lui, à l’ensemble des recherches et analyses visées ci-dessus ;

- **DISONS** que, dans le cas de cette analyse différée, le technicien devra établir une note technique établissant la traçabilité de ses opérations et détruire ses fichiers de travail après réalisation de sa mission et que l'huissier instrumentaire remettra à la partie auprès de laquelle il les aura obtenues une copie des pièces telles qu'elles résultent du tri auquel il aura procédé avec le technicien ;
- **DISONS** qu'à l'issue des opérations, l'huissier instrumentaire devra établir un document permettant l'identification des éléments appréhendés et le remettre à la partie auprès de laquelle il les aura obtenues ;
- **DU TOUT DRESSER CONSTAT** qui sera communiqué au requérant ;
- **DISONS** que l'huissier instrumentaire tiendra à la disposition de la partie auprès de laquelle il les aura obtenues, sur un support informatique adapté, une copie des pièces séquestrées ;
- **DISONS** que l'ensemble des éléments (inventaire des pièces obtenues, copies de documents, copies de supports informatiques, photographies) recueillis par le ou les huissier(s) instrumentaire(s), constituant la mission sera conservé par lui en séquestre provisoire sans qu'il puisse en donner connaissance au requérant sur le fondement de l'article R153-1 du code de commerce ;
- **DISONS** que si le juge est saisi en référé sur le fondement de l'article R 153-1 du code de commerce d'une demande de modification ou de rétractation de la présente ordonnance dans le délai d'un mois à compter de sa signification, le juge est compétent pour statuer sur la levée totale ou partielle de la mesure de séquestre. L'audience de mainlevée du séquestre s'effectue, en l'absence de rétractation, dans les conditions des articles R 153-2 et suivants du code de commerce ;
- **DISONS** que si le juge n'est pas saisi en référé d'une demande de modification ou de rétractation de son ordonnance dans le délai d'un mois à compter de la signification de ladite ordonnance, les parties viendront devant vous en référé afin de procéder à la levée du séquestre provisoire en présence du ou des huissier(s) instrumentaire(s). Celle-ci se limitera à exclure de la communication les pièces autrement protégées par la loi ;
- **FIXONS** à \_\_\_\_\_ euros la provision qui sera versée par le requérant au mandataire désigné ci-dessus avant toute mise à exécution de sa mission ;
- **DISONS** qu'à défaut de versement par le requérant de la provision visée ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de ce jour, la désignation de l'Huissier commis sera caduque et privée d'effets ; Disons que l'Huissier commis procédera à sa mission, dans un délai de deux mois à compter du versement de la provision mais que toute mission débutée avant l'expiration de ce délai pourra être poursuivie au-delà de celui-ci ;
- **DISONS** que la présente Ordonnance sur requête sera déposée au Greffe de ce Tribunal et qu'il nous en sera référé en cas de difficulté, mais seulement mission effectuée, ou en cas d'obstacles tels qu'ils ne permettent pas l'exécution de la mission, conformément aux dispositions de l'article 496 du code de procédure civile.